

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01/04-01/06-T-9-FR
5 Vendredi 23 juin 2006 – Audience publique.
6 L’audience est ouverte à 14 h02.
7 L'audience est présidée par la Juge Steiner.
8 Veuillez vous lever.
9 MME L’HUISSIERE (interprétation) : L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bon après-midi. Je vais demander au
13 Greffier d'audience d'appeler l'affaire.
14 MME LA GREFFIERE : Il s'agit de la situation en République démocratique du
15 Congo, le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo.
16 Numéro ICC-01/04-01/06.
17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
18 Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à M. Thomas Lubanga Dyilo qui est
19 présent à cette audience.
20 Je voudrais souhaiter également la bienvenue aux équipes de l'Accusation et de la
21 Défense ainsi qu'aux représentants de la Section des Services de la Cour. Je voudrais,
22 aussi, m'excuser pour le retard de cette présente audience et des désagréments que
23 cela occasionne et qui sont dus à des problèmes techniques.
24 Tout d'abord, je voudrais demander d'abord au Bureau du Procureur, puis à la
25 Défense et au Greffe de bien vouloir se présenter et de présenter leurs équipes. Je

1 vous en prie.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Bon après-midi, Madame le Juge, bon après-midi,
3 chers confrères de la Défense, bon après-midi, représentants du Greffe et j'inclus
4 toutes les personnes dans cette salle et aux alentours de cette salle. A ma gauche,
5 Julieta Solano, derrière Michael Lees qui est responsable de la base de connaissance
6 du Bureau du Procureur, à côté, M. Kim, qui est un juriste associé, à côté, Ramu
7 Bittaye, gestionnaire de l'affaire et je suis M. Ekkehard Whitopf, premier substitut du
8 Procureur.

9 MME STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Maître Flamme, je vous en prie.

10 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. La Défense est aujourd'hui représentée
11 par moi-même -je suis Jean Flamme, Conseil de la Défense- et par Mme Véronique
12 Pandanzyla, qui est assistante judiciaire. Au banc de la Défense, se trouve également
13 Mme Melinda Taylor qui représente l'Office public de la Défense.

14 Je vous remercie.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Le Greffe, je vous en prie.

17 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Comme demandé, sur le banc du Greffe
18 nous avons, pour représenter la Section de l'Administration judiciaire, Anne-Aurore
19 Bertrand, qui est juriste dans mon cabinet, ainsi que Uros Mijuskovic, qui est le
20 Senior record assistant au sein du Greffe, ainsi que moi-même, Marc Dubuisson,
21 Directeur du Service de la Cour.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci.

23 Tout d'abord, je voudrais souligner que cette audience se tient conformément au
24 paragraphe 8 de l'échéancier qui avait été fixé dans la décision de report de
25 l'audience de confirmation des charges qui date du 24 mai 2006. Donc, nous allons

1 nous concentrer sur les questions relatives à la divulgation et à l'inspection des
2 éléments de preuve d'un côté et, d'autre part, les questions de communication des
3 éléments de preuve, sur lesquelles les parties entendent s'appuyer lors de l'audience
4 de confirmation. Je sais qu'il y a une requête du Bureau du Procureur procédant de
5 l'Article 81.2 du 16 juin 2006. Il s'agit de nature *ex parte* de ce type de requête et celle-
6 ci ne fera donc pas l'objet du débat lors de la présente audience. En effet, cette
7 question fera l'objet d'une audience *ex parte* à huis clos avec le Procureur et cette
8 audience aura lieu le 28 juin 2006, à 14 h, dans la Chambre préliminaire.

9 D'un autre côté, lors de la deuxième partie de l'audience qui s'est tenue le
10 24 mai 2006, un certain nombre de questions logistiques qui portent, pour la plus
11 grande part, sur M. Lubanga et l'équipe de la Défense, ont fait l'objet d'une
12 discussion.

13 Nous allons, bien sûr, plus tard, nous concentrer sur la procédure de divulgation,
14 auparavant, je voudrais néanmoins aborder ces questions-là. Et à la fin de la présente
15 audience, les parties auront la possibilité de s'exprimer ; elles pourront attirer
16 l'attention du Juge unique sur toute autre question qu'elles souhaitent évoquer. Cette
17 façon de mener la procédure est-elle acceptable pour les parties, pour le Procureur,
18 pour la Défense ? Oui, semble-t-il. Nous allons donc commencer avec les questions
19 préliminaires.

20 Premièrement, il s'agit de l'accès de M. Lubanga Dyilo à un ordinateur. Lors de
21 l'audience du 24 mai 2006, le Juge unique a été informé par le représentant du Greffe
22 que :

23 - Premièrement, un ordinateur avec le programme *Ringtail* allait être mis à la
24 disposition de M. Lubanga dans les jours à venir de telle sorte qu'il pourrait avoir un
25 accès sans entrave aux éléments à communiquer entre les parties en vue de

1 l'audience de confirmation.

2 - Deuxièmement, qu'un tel ordinateur allait être connecté à un ordinateur du Bureau
3 du Conseil public pour la Défense afin d'éviter l'utilisation de CD et de clés USB.

4 Troisièmement, que M. Lubanga allait recevoir une formation pour le logiciel
5 *Ringtail*.

6 Quatrièmement, que M. Lubanga aura une imprimante à sa disposition au quartier
7 pénitentiaire.

8 Et cinquièmement, une directive sera faite qui permettra de gérer de façon correcte
9 l'ordinateur à l'Unité de détention.

10 Je voudrais tout d'abord m'adresser au Greffe pour qu'il nous explique le statut
11 d'avancement de ces procédures.

12 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. En ce qui concerne le Greffe et cette mise
13 en œuvre, donc, pour laquelle nous avons déjà pris la parole le 24 mai, tout d'abord
14 -comme vous le savez- l'Unité de détention de la Cour pénale internationale est
15 située dans un bloc bien précis qui se trouve à l'intérieur d'un immense complexe,
16 qui est le complexe de Scheveningen. Afin de pouvoir y travailler, nous devons
17 absolument travailler en complète coopération et coordination avec les autorités
18 néerlandaises. Donc, je maintiens ce que je vous avais dit : c'est-à-dire que, le 24 mai,
19 nous étions disposés à installer un ordinateur ; l'ordinateur a, effectivement, rejoint
20 l'unité précise de la Cour pénale à l'intérieur du complexe de Scheveningen.
21 Cependant et donc il est déjà opérationnel dans la mesure où on pourrait y travailler
22 avec des CD.

23 Effectivement, puisque le but final, c'est d'avoir une connexion, nous devons encore
24 normalement faire des travaux assez conséquents qui demandent pas mal
25 d'autorisations à l'intérieur du complexe sur le câblage. Ce câblage, normalement, il

1 a été fait cette semaine. Normalement, aujourd'hui, à l'heure où je vous parle,
2 normalement l'ordinateur devrait être connecté. Nous avons un problème en ce qui
3 concerne, par contre, le logiciel qui doit normalement être installé dans cet
4 ordinateur parce que ce logiciel va être configuré, et pour configurer cet ordinateur
5 pour qu'il puisse recevoir les documents et pour pouvoir surtout avoir un moteur de
6 recherche facile pour l'aider dans ses travaux, nous devons, en fait, travailler sur
7 base d'un protocole. Je reviendrai plus tard sur le problème parce que ceci, en soi, est
8 un problème, la question liée au protocole. Enfin, concernant la formation, nous
9 avons pris déjà contact avec une institution sœur qui partage le même bâtiment à
10 l'intérieur de la prison et nous avons organisé et mis en place cette formation.

11 Il y a deux types de formations : une première formation qui est une formation
12 d'accès à l'ordinateur et au *software* etc. et une deuxième formation qui est typique
13 sur la formation au *software Ringtail*, qui est le *software* dont on a parlé
14 précédemment.

15 Voilà, j'espère avoir répondu à votre question.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour ces
17 éclaircissements.

18 Vous avez mentionné qu'il y avait des problèmes avec un protocole. Un protocole ou
19 un protocole spécifique ? Je n'ai pas très bien compris. Pourriez-vous préciser ?

20 M. DUBUISSON : Comme vous le savez, le protocole c'est quelque chose qui est
21 spécifiquement attaché aux documents qui doivent être transmis au Greffe. Dans un
22 certain sens, le protocole n'est absolument pas lié dans la question de la
23 communication entre les parties. Cependant, puisqu'on met un programme
24 spécifique dans un ordinateur à la disposition de M. Lubanga et qu'à la demande des
25 parties, nous allons installer *Ringtail*, parce que *Ringtail* sera le moyen d'échanger et

1 de montrer les pièces à conviction, ici, à l'audience, le moteur de recherche... nous
2 devons configurer cet ordinateur et cet ordinateur, nous devons le configurer sur
3 base de quelque chose. Et aujourd'hui, ce quelque chose, ce serait le protocole. Ça,
4 c'est quelque chose que nous devons encore discuter.

5 Parce que le *software Ringtail*, en soi, est installé sur l'ordinateur dès à présent. Pour
6 être très précis, la formation en français, elle sera faite le 26 et le 27 sur le *software* en
7 question.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : La Défense souhaite-t-elle s'exprimer sur
9 cette question ?

10 M. FLAMME : Oui, Madame la Présidente.

11 Je m'étais, moi-même aussi informé, un peu inquiet, concernant premièrement ces
12 ordinateurs et deuxièmement cette formation. On m'avait dit que, et cela confirme
13 évidemment ce que dit M. Dubuisson, qu'on attendait une explication francophone
14 pour la formation de base de M. Lubanga parce que M. Lubanga a besoin d'avoir
15 d'abord une formation de base d'ordinateur en général avant de pouvoir recevoir sa
16 formation dans le programme plus spécialisé qu'est bien évidemment le *Ringtail*.

17 Donc, je m'inquiétais un peu que cette formation de base n'avait pas encore été faite,
18 mais je crois que maintenant, j'apprends -si j'ai bien compris M. le Greffier- que ce
19 texte ou cette formation en français serait à disposition de telle sorte que nous
20 pourrions démarrer la semaine prochaine. Une autre chose qui concerne la Défense
21 et qui inquiète la Défense -et qui n'a rien à voir, je pense, ni avec le Bureau du
22 Procureur ni avec le Greffe- c'est que nous avons projeté, pour gagner du temps, de
23 prévoir, déjà, M. ..., des copies de CD Rom pour M. Lubanga, de telle sorte qu'il
24 puisse déjà, sur l'ordinateur qui est mis à sa disposition, visionner les CD Rom qui
25 ne demandent pas une formation bien spécifique, évidemment. Il nous est

1 impossible d'accéder à la prison, au centre de détention, avec des CD. Nous devons
2 donc, dans l'état présent, imprimer le contenu qui est très vaste des CD qui nous sont
3 communiqués par le Procureur, et alors, nous rendre au centre pénitentiaire avec un
4 paquet énorme de pages imprimées, ce qui est hautement difficile pour nous. Nous
5 demandons donc que des dispositions soient prises -comme c'est le cas au ICTY où
6 les Conseils doivent simplement remplir un formulaire avec une identification de
7 CD Rom qu'ils veulent emmener à la prison- nous demandons de pouvoir
8 provisoirement travailler avec ces CD Rom et pouvoir donner à M. Lubanga, dans la
9 prison, les copies des CD Rom qui nous sont communiquées par le Procureur ou
10 éventuellement par le Greffe de telle sorte qu'il puisse enfin commencer à travailler
11 parce que, comme je le lui ai dit, bien évidemment, M. Lubanga est la personne la
12 plus importante dans l'équipe de la Défense et c'est de lui que doivent venir toutes
13 les informations concernant les charges et les preuves qui sont portées contre lui.
14 Voilà en ce qui concerne les problèmes que nous rencontrons pour l'instant. Je vous
15 remercie.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

17 Le problème de ces CD Rom, la possibilité que M. Lubanga puisse consulter des
18 documents et qu'ils soient transmis par CD Rom, j'aimerais bien que le Greffe
19 d'abord, le Bureau du Procureur ensuite donnent leur avis sur ce point.

20 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge.

21 Comme je l'ai évoqué tout en début d'intervention, ce que nous avons fait c'est
22 travailler sur l'installation d'un câble, très physiquement, l'installation d'un câble et,
23 bien sûr, cette opération devrait être terminée. Le fait que ce câble est réglé ne posera
24 plus du tout la question de devoir se promener avec CD. L'information pourra
25 naviguer directement depuis le siège de la Cour jusque dans le CD avec une seule

1 voie de connexion -bien entendu, pour des raisons de sécurité- entre un bureau
2 spécifique qui avait été identifié comme étant le bureau du Conseil public pour la
3 Défense et un ordinateur bien précis à l'Unité de détention. Donc, puisque
4 maintenant le câblage est fait, je pense que le problème du CD devrait être réglé. Par
5 contre, et je m'y engage aujourd'hui, si le problème du câblage n'est pas réglé
6 incessamment, et je demanderai donc à la Défense d'y être particulièrement attentive
7 et de me le faire savoir, nous prendrons nos dispositions pour accepter, bien
8 entendu, les CD au centre de détention.

9 M. FLAMME : Si vous me permettez, Madame la Présidente, d'encore ajouter
10 quelque chose à ceci. Nous sommes, nous-mêmes, tout le temps en train d'apprendre
11 et c'est le cas pour le Greffe, c'est le cas pour la Défense et c'est le cas pour l'office du
12 Procureur parce que ce sont bien évidemment des programmes informatiques
13 hautement spécialisés que nous ne connaissons pas, mais j'avais dans l'idée que tous
14 les matériaux qui sont divulgués par le Procureur feraient partie du..., seraient
15 insérés dans le *Ringtail*, mais tel n'est pas le cas. Et pour des raisons bien évidentes
16 que le Procureur m'a expliqué à la dernière réunion que nous avons eue ensemble, ce
17 ne seront que les éléments incriminatoires qui nous sont communiqués de la part du
18 Procureur, qui seront également introduits dans le programme *Ringtail*, tout ce qui
19 est disculpatoire ou fait l'objet simplement d'une inspection par la Défense au
20 Bureau du Procureur est communiqué également sur des CD Rom, mais ne fera pas
21 partie du *Ringtail*. Il sera, pour nous, quand même, encore toujours important de
22 pouvoir, à côté du *Ringtail*, communiquer éventuellement une copie d'un CD Rom
23 au client au centre pénitentiaire. Je vous remercie.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Le Bureau du Procureur a la parole.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, nous n'avons que très peu de

1 remarques à faire. Ces problèmes et ces difficultés sont essentiellement des questions
2 qui relèvent des contacts entre la Défense et le Greffe. Le Bureau du Procureur
3 regrette, enfin là, je cite mon honorable confrère de la Défense, que « le Bureau du
4 Procureur a déjà communiqué une grosse quantité de documentations et que dans
5 une telle situation, donc trois mois après que M. Lubanga ait été remis à la Cour et
6 qu'il ne soit pas encore en situation pour utiliser ces pièces communiquées. » C'est
7 regrettable.

8 En ce qui concerne la question des CD, nous pourrions suggérer d'utiliser des clefs
9 USB plutôt que d'utiliser des CD pour des raisons pratiques. Nous avons, en effet, la
10 crainte que des CD puissent être utilisés à des fins différentes de leur finalité
11 première ; ensuite, sur la dernière remarque de la Défense, je crois qu'il y a une
12 confusion, il y a une confusion entre ce qu'il y a dans l'affaire, ce qu'il y a dans le
13 *Ringtail* et ce qui est fourni sur le CD. C'est une question sur laquelle nous aimerions
14 revenir dans le contexte de la présentation sur l'état de la communication, plus tard.
15 Ce n'est pas uniquement une préoccupation pour nous. En effet, il y a un
16 apprentissage à faire, il y a un apprentissage que nous devons faire et il y a un
17 apprentissage que la Défense doit faire, et je crois que ces questions peuvent, dans
18 leur plus grande part, néanmoins, être traitées entre le Greffe et la Défense.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Nous allons donc revenir sur cette question-là un petit peu plus tard.

21 Nous y reviendrons lorsque nous discuterons des procédures de communication des
22 éléments de preuve et de versement au dossier. Avançons pour l'instant.

23 Concernant l'audience du 24 mai 2006, le Juge unique a été informé par le
24 représentant du Greffe, ainsi que par Me Flamme que, là, nous parlons à nouveau du
25 programme *Ringtail* qui doit être à la disposition de la Défense. Là, je ne parle plus

1 de M. Lubanga et de sa formation, mais, là, je parle de l'équipe de la Défense et Me
2 Flamme avait aussi demandé le recrutement d'un enquêteur et avait donné au Greffe
3 le nom d'une personne qui avait été proposée par M. Lubanga, qui était sur le site à
4 Bunia. Néanmoins, cette personne n'a pas encore envoyé au Greffe les documents
5 nécessaires et Me Flamme avait également demandé le recrutement d'un certain
6 nombre de stagiaires et le Greffe est en train d'étudier cette demande. Je voudrais
7 maintenant demander au Greffe de nous expliquer l'état d'avancement de ces
8 questions.

9 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Je serais bref sur la question. Nous avons
10 informé la Défense que nous tenions à sa disposition des ordinateurs portables. Je
11 sais que ces ordinateurs portables sont à disposition.

12 Donc, c'est à la Défense de prendre les contacts nécessaires pour pouvoir avoir une
13 installation ainsi qu'une formation adéquate. J'espère qu'il n'y a pas davantage de
14 problèmes sur cette question.

15 En ce qui concerne le deuxième point, qui est la possibilité d'avoir des enquêteurs,
16 j'avais effectivement souligné que ce n'est absolument pas un problème pour le
17 Greffe normalement de mettre à disposition un enquêteur ou même des stagiaires -il
18 y avait aussi la question des stagiaires qui s'était ajoutée- mais là, je laisserai
19 davantage la Défense prendre la parole sur ce sujet parce qu'en ce qui nous concerne
20 il n'y avait pas de problème nous étions dans l'attente, à l'époque, d'avoir des
21 informations sur le nom exact de la personne.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme.

23 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Il y a, en effet, un certain nombre de
24 sujets dont nous devons traiter. Pour commencer, en ce qui concerne le plus facile,
25 les ordinateurs, les *laptops* viennent d'arriver aujourd'hui, donc nous allons pouvoir

1 commencer. Nous avons déjà d'ailleurs eu une première formation concernant le
2 *Ringtail* sans avoir les *laptops* donc nous allons pouvoir continuer, je pense très
3 rapidement maintenant, le travail ou commencer le travail sur ces *laptops* avec le
4 *Ringtail*. Je propose qu'à la prochaine audience nous vous informons de
5 l'avancement de ce processus. En ce qui concerne les stagiaires que nous avons
6 demandés, tout de suite après l'audience, nous avons eu des contacts, en effet, avec
7 le Greffe qui nous a confirmé que c'était une demande qui était parfaitement
8 possible. J'ai immédiatement, alors, par écrit fait la demande à la Section Défense,
9 mais pour l'instant, je n'ai pas encore de réponse de la Section Défense concernant
10 l'acceptation ou non de ces stagiaires. Il faut ajouter, évidemment, que la Section
11 Défense a été fortement occupée la dernière semaine et qu'il y a aussi des problèmes
12 -je crois- de déménagement qui s'annoncent. Donc, j'espère pouvoir obtenir une
13 réponse avant, peut-être même la fin de ce mois, parce que j'aimerais bien pouvoir
14 engager, pour le moins, un ou deux stagiaires, dès à présent, pour qu'ils puissent
15 entamer la lecture très volumineuse des dossiers ou du matériel qui nous est
16 transmis par le Greffe. Un troisième point, qui est un point très difficile dont
17 j'aimerais parler aujourd'hui, c'est le problème du déplacement en République
18 démocratique du Congo de l'équipe de la Défense.

19 L'équipe de la Défense a exprimé le désir d'aller le plus rapidement possible tant à
20 Kinshasa, qu'à Goma et qu'à Bunia pour y avoir des contacts très importants. Il y a
21 des problèmes évidents concernant ce voyage qui a été demandé. Je ne sais pas si
22 vous voulez que j'en parle dès à présent ou si vous voulez plutôt qu'on en parle à un
23 autre moment de l'audience.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous en prie, parlez de tous les
25 problèmes qui sont liés à ce point.

1 M. FLAMME : Nous avons d'abord demandé, parce que c'était une période qui nous
2 paraissait propice, nous avons demandé de faire un voyage en RDC dans la
3 deuxième partie du mois de juillet parce que nous prévoyons que, en vue de
4 l'audience du 28 septembre, certainement le mois de septembre ne serait pas un
5 mois propice à voyager et, probablement, nous serons confrontés à des travaux très
6 élaborés ici, à La Haye, préparation de l'audience, rédaction de motions, travail donc
7 essentiellement sur place de bureau. Donc, nous avons alors eu un contact avec les
8 personnes qui s'occupent de la logistique et des voyages là-bas et ici, et on nous a dit
9 qu'entre le 15 juillet et le 15 août, il était hors de question de voyager en RDC pour
10 des raisons purement logistiques qui avaient trait aux élections. Nous avons alors
11 fait immédiatement au même moment, une demande de partir, demain, le 24 juin
12 jusqu'au 5 juillet. Nous avons eu confirmation que, probablement, ce ne serait pas un
13 problème pour, à ce moment-là, organiser notre voyage avec la logistique,
14 évidemment, qui l'accompagne sur le terrain, mais nous avons très vite, alors, reçu
15 une lettre de la Section Défense disant qu'il n'était pas possible non plus que nous
16 voyagions à cette époque, ce qui nous pose donc un problème très sérieux ; c'est-à-
17 dire que nous ne savons pas quand il sera possible de voyager, s'il sera possible de
18 voyager et quand il sera possible de voyager, et nous voyons, comme dit très bien le
19 proverbe latin, *tempus irreparabile fugit*, nous voyons que les semaines avancent, que
20 nous allons de plus en plus faire cette audience du 28 septembre, et nous sommes
21 confrontés à une situation où, peut-être, nous n'aurons pas pu voyager en RDC
22 avant cette date alors qu'il faut voir des gens irrémédiablement là-bas, sur le terrain,
23 qui ne peuvent pas se déplacer et qui détiennent des informations qui sont très
24 importantes pour la Défense. Voilà, le problème auquel on est confronté.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Le Greffe peut-il confirmer cette

1 information et peut-être fournir quelques éclaircissements ? Et, si possible, informer
2 la Chambre si, et quand, la Défense pourra se rendre sur les lieux ?

3 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Effectivement, comme nous avons déjà pu
4 avoir l'occasion de vous le dire, la situation au Congo, notamment suite aux
5 élections, va engendrer une plus grande demande des acteurs sur le terrain qui,
6 généralement, nous soutiennent -essentiellement, notamment la MONUC qui nous
7 aide à travers, avec notamment les vols, les avions, pour se rendre sur place ainsi
8 qu'un certain support sur place quand nous travaillons- Toute cette infrastructure,
9 toute cette aide que nous recevons par des acteurs de terrain, sera mobilisée
10 essentiellement à d'autres fins. Ça, c'est un fait, nous devons en tenir compte. Ce fait,
11 par ailleurs, n'affecte pas non seulement la Défense, mais affecte le travail de la Cour
12 en général, en ce compris le travail du Bureau du Procureur. C'est un fait. Voilà.

13 Maintenant, vous allez me dire, si cela affecte les droits de la Défense, effectivement,
14 est-ce qu'on peut juste se contenter de dire il y a ce fait et puis c'est tout ! Non.

15 Ce que nous faisons toujours, et ce que nous tentons de faire dans la mesure du
16 possible, c'est de planifier une mission et de voir en quoi nous pouvons nous-mêmes
17 assister cette mission qui se fait sur le terrain, assister, ici, en l'occurrence, un
18 enquêteur de la Défense, voire le Conseil lui-même s'il décide d'aller sur place.

19 Ça, pour le moment, cette question d'assistance et les moyens que nous mettons à
20 disposition -et les risques qui sont pris non seulement par la Cour, mais qui sont pris
21 par les intéressés, eux-mêmes, quand ils vont sur place- cette gestion des risques,
22 c'est quelque chose qui doit être discuté. Donc, planifier une mission à une période
23 qui était précise et pour laquelle nous ne pouvions pas apporter un support complet,
24 simplement l'avancer et dire : « Voilà, nous partons demain », n'est pas également
25 quelque chose de réalisable très rapidement parce que cela demande et cela

1 engendre des difficultés au niveau de la Cour. Il faut également que nous puissions
2 mesurer quel type d'assistance est requise par l'équipe de la Défense. Comme vous le
3 savez, nous n'avons pas –je vais dire- de bras armés sur place, là-bas, nous devons
4 travailler conjointement avec les autorités, peut-être certaines autorités, peut-être la
5 Défense ne souhaite pas avoir certaines autorités qui travaillent avec nous, ou en
6 tout cas avec la Défense. Cela demande une grande préparation.

7 Donc, effectivement, nous ferons notre possible pour pouvoir protéger et pour
8 pouvoir faire en sorte qu'une mission de la Défense prenne place. Nous ne perdons
9 pas de vue les droits de la Défense, mais d'un autre côté, nous devons également
10 assurer, en termes de sécurité, le risque, la gestion du risque ainsi que la gestion de
11 la menace pendant cette période bien précise pendant laquelle nous ne disposons
12 pas des mêmes ressources, je vais dire, que précédemment. Je ne peux pas vous en
13 dire plus sans aller en détails sur des questions de sécurité, donc je préfère ne pas
14 m'étendre sur le sujet en ce qui concerne ma prise de parole pour l'instant. Et je crois
15 que dans l'immédiat, effectivement, ce n'est pas possible, mais je crois que nous
16 pouvons, en tout cas, arriver à une solution prochainement, certainement.

17 Merci.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Cette idée de faire quelque chose dans
19 très peu de temps, est-ce que l'on pourrait supposer, par exemple, que peu de temps
20 après les élections, ce soit possible ?

21 M. DUBUISSON : La date annoncée qui a été avancée pour l'audience de
22 confirmation des charges, les dates qui sont attachées à cette même confirmation des
23 charges concernant certaines communications, effectivement, nous ferons notre
24 possible pour, et sans non plus dévoiler des dates exactes ? ce qui augmenterait les
25 risques et les menaces, nous allons essayer de faire cela, effectivement, dans une

1 période qui serait plus proche –je veux dire- des audiences, sans compromettre pour
2 autant les délais et le travail des parties dans ce moment qui sera très important.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Et dans cette période, juste avant les
4 élections -du point de vue du Greffe- est-ce que vous pensez qu'il est totalement
5 impossible de prévoir quelque chose ? Parce que, là, nous avons entre le 15 juillet et
6 le 15 août, vous me parlez d'une période entre le 15 juillet et le 15 août, mais là nous
7 sommes encore au 23 juin.

8 M. DUBUISSON : Nous pouvons planifier quelque chose avant cette date. La seule
9 question qui va rester, je vais dire, en attente, c'est la gestion de risque. Il faudra que
10 la Défense accepte que si on fait une mission à une période bien précise pendant le
11 mois de juillet, étant donné qu'on n'aura pas le support nécessaire pour,
12 éventuellement, prenons un exemple concret, être évacué en cas de problème, il faut
13 effectivement que cette gestion du risque soit discutée avec la Défense. Nous
14 sommes prêts à discuter de cela avec la Défense et de voir en quoi, également, nous
15 pouvons assister la Défense sans compromettre la neutralité du Greffe tout en
16 fournissant, bien entendu, la sécurité qui est indispensable à l'équipe de la Défense
17 puisque aujourd'hui, nous la fournissons également à l'équipe du Procureur. Il est
18 bien entendu, pour nous, très important de veiller à l'égalité des armes dans un
19 procès qui soit équitable et rapide.

20 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Est-ce que je peux donc supposer que le
21 Greffe, la Défense vont se contacter pour pouvoir régler ces questions et toute
22 décision sera communiquée à la Chambre ?

23 M. FLAMME : Madame la Présidente, mais quand même peut-être encore une ou
24 deux suggestions de la Défense. Comme vous le savez, nous avons proposé un
25 candidat qui pourrait agir comme enquêteur, nous avons espéré que ce processus

1 de nomination se passerait plus facilement, plus rapidement, il apparaît que ça n'est
2 pas tellement facile suite à certains documents qui n'ont pas encore été transmis, et
3 nous savons tous que la communication avec le terrain n'est pas des plus faciles. Une
4 de mes suggestions serait que, peut-être, par la présence quand même de personnels
5 de la Cour sur le terrain, ces gens pourraient peut-être contacter, eux-mêmes, cette
6 personne et voir avec elle si on peut rapidement mettre la main sur les documents
7 nécessaires et peut-être faire venir, alors, cette personne à La Haye pour être dans la
8 capacité de déjà, quand même, faire un certain nombre d'enquêtes sur le terrain.

9 Une autre suggestion que nous avons c'est que, s'il ya vraiment des problèmes, nous
10 fassions déjà quand même une visite -peut-être limitée dans le temps- rien qu'à
11 Kinshasa, par exemple, ce qui ne doit pas poser beaucoup de problèmes, je pense.
12 On voyage à Kinshasa facilement et au départ de Kinshasa, nous pourrions peut-être
13 déjà avoir des contacts très importants qui pourraient fortement nous faire avancer.
14 Je vous remercie.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Donc, j'espère que les suggestions qui ont
16 été faites par la Défense seront prises en compte par le Greffe et la Chambre, donc,
17 va rester en attente pour recevoir des informations supplémentaires sur l'évolution
18 de cette question.

19 Je crois que maintenant... je crois maintenant que nous pouvons passer aux
20 remarques préliminaires qui seront faites par le Bureau du Procureur à propos du
21 processus de divulgation.

22 J'aimerais maintenant demander au Procureur de nous expliquer comment est-ce
23 que se déroule la procédure de divulgation et qu'est-ce qui a été mis en place depuis
24 que la décision a été émise ? Donc, j'aimerais savoir comment est-ce qu'il envisage
25 que le processus de divulgation se déroulera jusqu'à la prochaine conférence de mise

1 en état ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Madame la Présidente. Avant de
3 présenter mes arguments, j'aimerais vous expliquer comment nous avons préparé
4 notre travail aujourd'hui. J'ai demandé à ma collègue, à Me Solano, de vous
5 présenter une mise à jour sur les divulgations ainsi que ce qui a été les arguments
6 présentés et donc tous les aspects seront couverts de la divulgation, à savoir les
7 éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi que l'inspection en vertu de la
8 Règle 77.

9 Me Solano va aussi aborder un certain nombre d'autres aspects, à savoir tout ce qui a
10 été déposé auprès de la Cour. Ensuite, avec votre permission, Madame la Présidente,
11 j'aimerais traiter d'un certain nombre de points spécifiques qui ont été mentionnés
12 dans le cadre des divulgations précédentes et j'espère aussi répondre à toute
13 question qui pourra se poser à la suite des présentations. Si cela vous convient,
14 Madame la Présidente, j'aimerais maintenant donner la parole à Me Solano.

15 MME SOLANO (interprétation) : Bon après-midi, Madame la Présidente. J'aimerais
16 vous présenter un rapport sur tout ce qui a été fait en matière de divulgation depuis
17 l'audience du 24 mai.

18 Le Bureau du Procureur a rencontré des membres de la Défense à trois reprises et à
19 des intervalles de deux semaines et c'est un point sur lequel ils s'étaient entendus.

20 Le 2 juin, en vertu de la Règle 77, le Procureur a donné à la Défense l'occasion
21 d'inspecter cinq documents contenant 22 pages. Il leur a donné des copies
22 électroniques.

23 Le 9 juin, conformément à ses obligations en vertu de l'Article 61.3.b), le Bureau du
24 Procureur a communiqué à la Défense 9 documents contenant 118 pages et une
25 vidéo de 38 minutes.

1 Ce même jour, conformément à ses obligations en vertu de l'Article 67.2, le Bureau
2 du Procureur a communiqué 6 documents contenant 85 pages. La poursuite a aussi
3 permis à la Défense d'inspecter un document d'une page et lui a fourni une copie
4 électronique.

5 Un total de 16 documents représentant 204 pages et une vidéo, donc, ont été
6 communiqués ou alors ont été mis à disposition de la Défense pour qu'il puisse les
7 inspecter le 9 juin. A l'occasion de cette réunion du 9 juin, le Bureau du Procureur a
8 invité la Défense, comme il l'avait fait déjà le 10 avril, d'identifier et de communiquer
9 au Bureau du Procureur des mots-clefs supplémentaires qui pourraient être
10 incorporés dans les recherches du Bureau du Procureur pour des éléments
11 potentiellement à décharge. A cette date, nous n'avons reçu aucune communication
12 de la Défense. Le Bureau du Procureur a aussi... l'Accusation a aussi demandé à la
13 Défense, tel qu'il l'avait fait le 10 avril, d'indiquer les types d'éléments de preuve
14 qu'il considérait comme étant nécessaires au sens de la Règle 77. A cette date, nous
15 n'avons reçu aucune réponse à cette demande par l'Accusation. Le 21 juin,
16 l'Accusation a communiqué à la Défense 17 documents contenant 35 pages sur
17 lesquelles il entend se fonder dans le cadre de l'audience de confirmation des
18 charges, en vertu de l'Article 61.3.b).

19 Il a aussi communiqué 5 documents contenant 14 pages, comme étant des éléments
20 de preuve potentiellement à décharge, les a communiqués à la Défense avec des
21 copies de ces documents manuscrits. Enfin, l'Accusation a fourni à la Défense
22 l'occasion d'inspecter huit documents contenant 74 pages. A cette occasion des
23 copies électroniques de ces documents ont été fournies pour permettre une
24 inspection parce que les copies papier n'étaient pas dans la possession de la
25 poursuite et Me Withopf vous l'expliquera par la suite. A cette occasion, seulement

1 des copies électroniques ont pu être communiquées parce que le Bureau du
2 Procureur n'a pas ces documents.

3 Si nous tenons compte de ces activités de divulgation, comme je vous l'ai dit, cela
4 veut dire maintenant qu'en vertu de l'Article 61.3.b), 97 documents ont été
5 communiqués, 1 659 pages et une vidéo.

6 Cela veut dire que le nombre de pièces qui ont été communiquées comme étant
7 potentiellement à décharge représentent 40 documents, ce qui représente 371 pages
8 et enfin, les éléments de preuve qui ont été communiqués ont permis une certaine
9 inspection ; cela veut dire que 14 documents contenant 97 pages. Cela veut dire,
10 qu'en tout, 151 documents représentant 2 127 pages et une vidéo ont été divulgués,
11 ont été présentés pour que la Défense puisse les inspecter. Lorsque nous avons
12 préparé le rapport, aujourd'hui, dans le cadre de cette divulgation, Madame la
13 Présidente, l'Accusation s'est rendu compte qu'il y a un document qui a été
14 communiqué à la Défense à deux reprises, contenant des éléments qui pourraient
15 être à décharge. La poursuite a mis en place un système pour empêcher de telles
16 erreurs et nous n'avions pas eu l'occasion d'informer nos collègues de la Défense à ce
17 sujet. Et nous aimerions maintenant saisir cette occasion pour informer la Défense
18 que le document concerné, à savoir DRC/OTP 00190153 a été communiqué à deux
19 reprises à la Défense, à savoir le 20 avril et le 23 mai. Avec votre permission,
20 Madame la Présidente, j'aimerais maintenant vous parler de tout ce qui a été déposé
21 dans le cadre du dossier et dans le cadre de la divulgation, comme je l'ai déjà
22 mentionné. Depuis, les documents ont d'abord été déposés le 20 avril en attendant
23 que le système de divulgation temporaire ait été en place. Les documents d'origine,
24 eux, ont été déposés le 22 juin. La même situation a eu lieu pour les autres
25 documents qui ont été déposés, eux, le 8 mai. A l'origine, ces documents ont été

1 déposés au dossier le 9 mai et les originaux ont maintenant été versés le 22 juin.

2 Les originaux de ces documents qui ont pu être divulgués à la Défense depuis la
3 décision sur le système permanent de divulgation, à savoir les documents qui ont été
4 communiqués le 23 mai ont été déposés auprès du Greffe le 2 juin.

5 Et ceux qui avaient été déposés le 9 juin... ceux qui ont été communiqués à la
6 Défense le 9 juin, ont été déposés le 14 juin.

7 INTERPRETE : Intervention en anglais

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je m'excuse de vous interrompre, Maître
9 Solano, mais les interprètes vous demandent de ralentir parce que la vitesse leur est
10 un peu difficile. Les interprètes vous remercient.

11 MME SOLANO (interprétation) : J'étais donc sur le point de parler du dernier jeu de
12 documents à charge qui a été communiqué à la Défense le 21 juin. Les originaux de
13 ces documents ont été déposés le 22 juin.

14 J'aimerais maintenant parler des documents et sur les documents qui ont été déposés
15 dans le cadre des éléments qui pourraient être considérés à décharge. Depuis le 24
16 mai, trois mémorandums de divulgation ont été déposés dans le cadre du dossier, à
17 savoir le 26 mai, le 12 juin et le 22 juin.

18 Ces trois mémorandums de divulgation, en fait, permettent à la Chambre de savoir
19 ou d'être au courant de la divulgation d'éléments de preuve qui pourraient être
20 considérés à décharge entre l'Accusation et la Défense, le 31 mars et le 20 avril, et qui
21 ont été déposés au dossier le 3 avril et le 21 avril.

22 Et enfin, en ce qui concerne les éléments de preuve qui ont été... ou les pièces qui ont
23 pu être données dans le cadre d'une inspection conformément à la Règle 77, tout cela
24 a eu lieu après l'audience du 24 mai.

25 Le rapport d'inspection à propos des pièces inspectées du 2 juin a été déposé le

1 8 juin. Le rapport d'inspection sur les pièces qui ont été inspectées le 9 juin a été
2 versé au dossier le 12 juin et le rapport d'inspection pour les pièces qui ont été
3 inspectées le 21 juin a été déposé le 22 juin. J'en ai fini avec ma présentation,
4 Madame la Présidente.

5 Je vous remercie.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour ce rapport très
7 complet. Je m'excuse, mais, par la suite, je vais sans doute être obligée de vous poser
8 des questions plus précises parce que, parfois, il est difficile de trouver dans les
9 documents les points précis que la Chambre aimerait voir éclaircis.

10 J'aimerais, maintenant, inviter Maître Withopf à poursuivre.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Madame la Présidente. En fait, il est
12 possible que mes arguments, en fait, répondront par avance à certaines des questions
13 que vous vous posez. Au début, j'aimerais dire que l'avocat de la Défense a confirmé
14 à deux reprises que l'Accusation a divulgué des quantités importantes de... un
15 nombre important de pièces. Dans ce contexte, Madame la Présidente, il y a un
16 certain nombre de points que nous aimerions aborder avec la Chambre préliminaire
17 et avec vous, Madame la Présidente.

18 Tout d'abord, j'aimerais parler de la chaîne de possession et j'aimerais aborder un
19 certain nombre de points à ce sujet et la continuité de possession.

20 D'abord, en ce qui concerne les éléments à charge, lorsque nous déposons les
21 originaux auprès du Greffe, l'Accusation utilise un formulaire de chaîne de
22 possession qui sera signé par l'Accusation et le Greffe. C'est une procédure qui a déjà
23 été mise en place, c'est une procédure qui fonctionne bien. Lorsque l'Accusation
24 présentait des versions électroniques au lieu de versions papier -Madame la
25 Présidente, je reviendrai sur ce point d'ici dans quelques instants- le Greffe et

1 l'Accusation signent... et, à cette occasion un formulaire a été développé à ce sujet, et
2 donc c'est quelque chose sur lequel..., un système qui fonctionne bien. Il y a un
3 certain nombre d'autres points que j'aimerais aborder avec vous et j'aimerais parler,
4 notamment, des documents manuscrits.

5 En accord avec notre accord de courtoisie établi avec la Défense, nous avons
6 communiqué à la Défense... dans tous les cas de figure où nous avons des
7 documents manuscrits, nous leur avons donné des copies papier de ces documents.
8 Vous vous souviendrez, Madame la Présidente, que cette question avait été soulevée
9 dans le cadre de l'audience du 24 mai. Il y a un accord de courtoisie entre les
10 participants, et, donc, l'Accusation fournit non seulement des copies électroniques,
11 mais aussi des copies papier pour pouvoir tenir compte des inquiétudes de la
12 Défense que des versions électroniques pourraient ne pas être lisibles.

13 Néanmoins, j'aimerais aborder avec vous le point suivant: il s'agit d'une
14 préoccupation qui a été soulevée par mon honorable contradicteur de la Défense
15 dans le contexte de la dernière audience. Nous avons vérifié pour déterminer si des
16 documents manuscrits ont été divulgués précédemment. Nous avons pu constater
17 que de tels documents n'ont pas été divulgués. L'Accusation a l'impression que la
18 Défense, certainement pas de façon délibérée, est en train de mélanger les annexes
19 aux documents déposés dans le dossier et des documents manuscrits et les
20 documents qui ont été divulgués pour pouvoir respecter les obligations en matière
21 de divulgation de l'Accusation. Il y a un point supplémentaire que j'aimerais aborder
22 avec vous à propos de la procédure de divulgation de l'Accusation et j'aimerais vous
23 informer. Vous avez peut-être remarqué lorsque vous avez lu ces différents rapports
24 concernant la divulgation, à savoir pourquoi nous avons toujours indiqué qui a
25 fourni le document, si le document a été communiqué notamment par les autorités

1 de la RDC. Il y a une raison pour cela et l'Accusation a informé la Défense par
2 courrier de cette raison.

3 Il s'agit, et je pense que c'est quelque chose qui ne vous étonnera pas, de la protection
4 des victimes et des témoins. Le principe sous-jacent, c'est-à-dire à savoir pourquoi
5 nous avons dit que c'étaient les autorités de la RDC qui avaient communiqué ces
6 documents, c'est parce que nous voulions indiquer à Thomas Lubanga Dyilo que,
7 même si les documents contiennent des noms ou des informations permettant
8 d'identifier des personnes comme leur adresse, leurs numéros de téléphone ou une
9 adresse style électronique, M. Thomas Lubanga Dyilo doit savoir que ces documents
10 n'ont pas été fournis par ces personnes, mais par les autorités de la RDC.

11 Sinon, l'autre solution serait que l'Accusation décide d'expurger de telles
12 informations de ces documents, ce qui retarderait la divulgation de tels documents
13 et de ces informations. On ne peut pas exclure le fait qu'à ce moment-là l'Accusation
14 serait peut-être obligée de demander la permission de la Chambre préliminaire pour
15 pouvoir opérer à de telles expurgations. Dans ce contexte, l'Accusation a fait de son
16 mieux pour pouvoir établir un équilibre entre le droit de la personne qui fait l'objet
17 du mandat d'arrêt, à savoir M. Thomas Lubanga Dyilo, et le fait qu'il ait droit à une
18 procédure équitable et à s'assurer que la divulgation se fasse le plus rapidement
19 possible avec l'obligation statutaire de l'Accusation d'assurer la protection des
20 victimes et des témoins. Dans cette situation particulière, l'Accusation a décidé que
21 la procédure telle qu'elle a été appliquée est satisfaisante pour pouvoir permettre
22 une divulgation appropriée et la protection des victimes et des témoins.

23 Madame la Présidente, cette question est une question complexe et le prochain point
24 que j'aimerais maintenant aborder avec vous est aussi un point complexe. Il s'agit de
25 déposer, dans le dossier, les pièces que nous considérons comme étant des éléments

1 de preuve à charge et que l'Accusation n'a reçues que sous forme électronique.

2 L'Accusation a reçu, à plusieurs reprises, des pièces sous format électronique et sous
3 format électronique uniquement, à savoir que, dans ces cas de figure, l'Accusation a
4 téléchargé ces documents de l'Internet et, bien sûr, il s'agit de pièces qui sont
5 disponibles à tout le monde. Ce sont des documents publics. Il y a d'autres cas de
6 figure, mais il s'agit de cas plus rares, l'Accusation a reçu des originaux papier de la
7 part de plusieurs personnes, à condition que les originaux soient rendus aux
8 personnes qui nous ont donné ces documents, sinon l'Accusation n'aurait pu avoir
9 accès à ces documents. Le Bureau du Procureur a scanné les documents et, pour cette
10 raison, n'a que des versions électroniques en sa possession, y compris dans le cadre
11 de la divulgation. Par conséquent, l'Accusation a déposé les versions électroniques
12 de tels documents.

13 Il y a un deuxième aspect que j'aimerais aborder avec vous, et cela est lié à un certain
14 nombre de points qui ont été soulevés par mon honorable contradicteur de la
15 Défense. Nous aimerions attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la Défense a
16 demandé à l'Accusation de lui fournir les annexes des documents qui ont été
17 déposés dans le dossier et de les lui divulguer comme si c'étaient des pièces que
18 l'Accusation avait l'obligation de divulguer, mais l'Accusation est de l'avis qu'elle
19 n'est pas obligée de communiquer les annexes des documents qui ont été déposés
20 auprès du Greffe, y compris l'accès à ces documents. C'est, en effet, au Greffe de
21 communiquer ces informations dans la mesure où des pièces qui étaient considérées
22 *ex parte* ou confidentielles ou publiques ont été reclassifiées et, par conséquent,
23 l'Accusation aimerait encourager la Défense à présenter ce genre de requêtes
24 directement au Greffe et non plus à l'Accusation.

25 Il y a un dernier point que l'Accusation aimerait informer la Chambre préliminaire :

1 il s'agit des documents et autres pièces qui sont protégés en vertu de l'Article 54.3.e)
2 du Statut de Rome. Dans le cadre de la dernière audience, nous avons communiqué
3 un certain nombre de statistiques pour vous présenter les documents dont il est
4 question et, aujourd'hui, j'aimerais vous communiquer les informations
5 supplémentaires : pour 30 documents représentant 178 pages, les restrictions ont été
6 levées, pour 6 documents contenant 123 pages, les personnes qui ont communiqué
7 ces documents ont dit qu'elles étaient prêtes à ce que les restrictions soient levées à
8 condition qu'il y ait un certain nombre d'expurgations. Il y a deux documents de
9 plus qui ont 21 pages, les restrictions ont été levées par ceux qui ont fourni... par les
10 personnes qui ont fourni les documents avec des conditions qui n'incluaient pas des
11 expurgations et, ensuite, il ya 17 documents contenant 133 pages, et les personnes
12 qui ont fourni les documents ont refusé à ce que les restrictions soient levées. Le
13 refus de lever les restrictions est un point qui inquiète l'Accusation, bien sûr, la
14 Défense et la Chambre. Pour cette raison, l'Accusation a l'intention de contacter les
15 personnes qui ont communiqué ces informations pour pouvoir négocier avec eux
16 l'étendue de telles négociations et, en particulier, en ce qui concerne les documents
17 qui pourraient contenir des informations, ou des éléments de preuve, qui pourraient
18 être considérés à décharge par la Défense. A ce stade, nous avons identifié
19 53 documents supplémentaires, représentant 313 pages, où il faudrait envisager de
20 lever les restrictions. Nous avons l'intention de demander aux sources ou alors aux
21 personnes qui nous ont communiqué ces informations si nous pouvons lever les
22 restrictions. Voilà les points que nous avons soulevés dans le cadre du processus de
23 divulgation. A ce jour, avec votre permission, l'Accusation aimerait saisir cette
24 occasion pour informer la Chambre et la Défense d'un certain nombre de points, que
25 l'Accusation pense... pourraient être soulevés dans un avenir proche.

1 Concernant ces questions-là, le Procureur est en train de faire aboutir sa réflexion sur
2 tous les points que je vais évoquer maintenant, à savoir si, et dans quelle mesure, la
3 Chambre préliminaire doit être impliquée. Les questions dont je parle sont sans
4 doute des questions qui incluront, entre autres, des requêtes possibles procédant de
5 la Règle 81 pour l'expurgation de documents. Il s'agira, ici, aussi, bien sûr,
6 d'expurgations destinées à protéger les victimes et les témoins, des requêtes
7 procédant de l'Article 81 au sujet de pièces vidéo parce que le Bureau du Procureur
8 doit les communiquer à la Défense et, par ailleurs, le Bureau du Procureur envisage
9 la nécessité d'expurgation de documents qui seront fournis pour l'inspection
10 physique, conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et
11 cela, ces expurgations donc, pour la protection des victimes et des témoins.

12 Il y a un dernier aspect que j'aimerais évoquer avant d'en arriver à un terme de mon
13 intervention : le Bureau du Procureur est également confronté à un autre fait. En
14 effet, beaucoup de déclarations de témoins ne seront pas utilisées pour l'audience de
15 confirmation et ces dépositions de témoins peuvent contenir ou contiennent des
16 éléments qui pourraient être potentiellement à décharge pour nos contradicteurs.

17 Nous avons, en effet, durant nos enquêtes, parlé avec de nombreuses personnes.
18 Environ 190 personnes ont été contactées et ces contacts ont abouti à des dépositions.
19 C'étaient parfois des dépositions signées pour toute une série de raisons, ces
20 dépositions n'étaient pas signées parce que, là, il s'agit de notes de l'enquêteur.

21 Il y a l'Article 67.2 du Statut de Rome et si ces déclarations contiennent
22 potentiellement des informations à décharge, le Bureau du Procureur a une
23 obligation dont il a l'intention de s'acquitter. Il s'agit de communiquer ces éléments à
24 décharge à la Défense.

25 Là aussi, bien sûr, il y a des éléments qui sont liés à la protection des victimes et des

1 témoins. C'est pour cette raison qu'au stade actuel, le Procureur a des difficultés ; il
2 s'agit de difficultés à donner les noms de ces individus et cela pour des raisons qui
3 ont déjà été évoquées à diverses reprises. Madame le Juge, cela m'amène au terme de
4 nos conclusions sur l'état des communications et des divulgations, ainsi que les
5 questions qui sont liées, qui y étaient liées de par le passé et qui le seront à l'avenir.
6 Je vous remercie.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Avant d'entrer dans le détail, j'aimerais donner la parole à la Défense pour faire ses
9 remarques initiales sur la situation actuelle en matière de divulgation.

10 M. FLAMME : Madame la Présidente, je n'ai pas de remarques spécifiques à faire
11 pour l'instant. Je voudrais seulement porter attention à votre attention un problème
12 qui... auquel on est confronté par le fait que la connaissance de M. Lubanga de la
13 langue anglaise n'est pas suffisante pour étudier les documents qui sont rédigés en
14 langue anglaise, tant des décisions, ou des motions, ou des requêtes que des pièces
15 de justification qui seraient communiquées par le Procureur. Il est donc absolument
16 nécessaire que, dès le moment de la communication d'un document anglophone, le
17 plus rapidement possible soit jointe une traduction en français de ce document. Le
18 problème se pose en matière de procédures, par exemple, et je l'ai d'ailleurs
19 mentionné dans ma dernière requête que j'ai soumise à la Chambre. En matière de
20 délai, il est très problématique pour la Défense de devoir réagir dans un certain délai
21 qui commencerait à courir à partir de la première communication du document
22 anglophone alors que le client, M. Lubanga, n'a pas été à même de comprendre le
23 contenu de ce document par une lecture. Il serait difficilement acceptable que la
24 Défense doive traduire elle-même, ou expliquer, elle-même, le contenu de ce
25 document à M. Lubanga ; je dis que M. Lubanga doit être à même de lire lui-même,

1 et de comprendre, lui-même, le document s'il veut exercer pleinement ses droits de
2 la Défense. Je crois, pour moi, que les délais qui seraient impartis à la Défense ne
3 pourraient courir qu'à partir du moment de la communication du document
4 francophone. En ce qui concerne alors les communications qui sont faites par le
5 Procureur et qui concernent, bien évidemment, du matériel de preuve, également là,
6 si le document -et ce sont parfois des documents très volumineux, je le réalise- si le
7 document est rédigé en anglais, il faudrait que le Procureur, en même temps,
8 communique à la Défense une traduction en français. Je vous remercie.

9 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci pour ces explications, Maître
10 Flamme, mais encore un éclaircissement. Vous parliez d'abord de documents qui ont
11 été..., le problème de traduction ou de langue dans lesquels ces documents ont été
12 communiqués par le Procureur, mais en même temps, il me semble que vous avez
13 mentionné des décisions parce que ce sont les décisions qui sont le point de départ
14 de délai. Est-ce que vous voulez la traduction de toutes les... je ne sais pas, peut-être
15 vous ai-je mal compris ?

16 M. FLAMME : Pour clarifier, donc nous faisons la différence, une différence très
17 claire entre les pièces de procédure, qui sont les décisions de justice, les requêtes, les
18 motions.

19 La Défense commence à rencontrer un problème sérieux en matière de
20 communication avec M. Lubanga. Pour nous, il est très important que M. Lubanga
21 puisse prendre connaissance -si la motion, si la requête, si la décision est à l'origine
22 rédigée en anglais- de prendre connaissance de la traduction française de ce
23 document avant que les délais pour formuler une réponse, par exemple, ne
24 commencent à courir. Donc, la demande de la Défense serait que si des délais sont
25 déterminés par la Chambre, par exemple pour faire une réponse, que le délai ne

1 commencerait à courir qu'à partir de la notification à la Défense de la traduction en
2 français du document concerné auquel il doit être répondu et ce en ce qui concerne
3 les pièces de procédure. Le problème est tout simplement qu'en général le document,
4 quand il s'agit d'un document qui vient du Procureur, toujours le document est
5 rédigé en anglais à l'origine, également en ce qui concerne la décision de la
6 Chambre, les décisions sont des décisions qui sont à l'origine rédigées en anglais et
7 la traduction en français prend souvent beaucoup de temps avant de nous parvenir,
8 ce qui peut provoquer un court-circuit évident quand la notification de ce document
9 s'accompagne d'un début de délai. L'autre problème concerne les documents qui
10 sont communiqués par le Procureur et qui sont des documents qui doivent servir à
11 des preuves et qui seraient rédigés uniquement en anglais. Ça pose problème,
12 évidemment, pour M. Lubanga, de la même façon, puisqu'il ne maîtrise pas la
13 langue anglaise et qu'il a le droit de prendre connaissance, dans sa langue française,
14 des documents qui doivent soutenir des charges à son encontre.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme, vous avez l'intention de
16 déposer une requête formelle sur ce premier point, donc sur les délais pour les
17 documents de procédure ou bien puis-je considérer que votre motion est une requête
18 formelle afin qu'une décision soit prise par la Chambre ?

19 M. FLAMME : Non, Madame la Présidente, j'ai simplement voulu porter déjà à votre
20 attention le problème qui se pose, mais il est évident que je rédigerai une motion à
21 cet effet. Vous trouverez, d'ailleurs, déjà dans la dernière requête que nous avons
22 formulée -qui est la requête d'obtenir la possibilité de répliquer aux remarques du
23 Procureur quant à la requête de mise en liberté- vous trouverez, *in fine* de la requête,
24 déjà, un exposé spécifiquement pour cette requête-là, bien entendu, concernant ce
25 problème. Mais nous allons, en effet, déposer une motion générale à cet effet.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

2 Pour passer maintenant à certains détails de la procédure de communication,
3 j'aimerais écouter le Bureau du Procureur. Quelle est votre position, non pas quant
4 aux documents de procédure, mais quant aux documents communiqués à la
5 Défense ? Donc, les problèmes de traduction ?

6 En effet, ces problèmes ont été portés à la connaissance du Bureau du Procureur.

7 M. WITHOPF (interprétation) : J'aurais un certain nombre de remarques et, ainsi que
8 vous l'avez mentionné, je vais me limiter uniquement aux documents qui ont été
9 communiqués par le Procureur et je ne parle pas ici de toutes les décisions de la
10 Cour ni des éléments qui sont déposés au dossier.

11 Donc, la plupart des documents, si ce n'est tous les documents, entrent dans le
12 domaine de l'obligation de communication du Bureau du Procureur et ils sont en
13 français. Ce n'est pas une surprise !

14 La Défense et Thomas Lubanga auront sans doute réalisé, ou tout au moins se
15 rendront compte à l'avenir, que la majorité de ces documents et la majorité des
16 pièces sont en français.

17 Néanmoins, il y a les réalités. Il y a aussi un certain nombre de documents en anglais
18 et il y a aussi des documents qui sont disponibles aussi bien en anglais qu'en
19 français. C'est un fait.

20 Le Bureau du Procureur s'est parfois trouvé dans une telle situation, et dans ces cas-
21 là, le Bureau du Procureur a délibérément choisi de communiquer la version
22 française pour des raisons évidentes. Il s'agit de permettre à M. Thomas Lubanga de
23 lire et de comprendre ces documents. Le Bureau du Procureur est conscient de la
24 nécessité qu'éprouve M. Thomas Lubanga de lire les textes qui sont liés à sa
25 responsabilité pénale.

1 Néanmoins, le Bureau du Procureur est aussi conscient de la Règle 76.3 qui ne
2 l'oblige qu'à traduire dans la langue que parle et comprend la personne qui fait
3 l'objet d'un mandat d'arrêt, et en ce qui concerne donc les dépositions des témoins
4 qui vont être utilisées lors de l'audience de confirmation. C'est pour cette raison que
5 le Bureau du Procureur entend limiter la traduction de documents qui sont en
6 anglais ou des déclarations, des dépositions de témoins en anglais. Nous entendons
7 donc nous limiter à nos obligations qui découlent de la loi, nous allons certainement
8 veiller à la traduction de documents en français, mais pour ce qui concerne les
9 documents qui sont en anglais et qui n'entrent pas dans le contexte des obligations
10 du Bureau du Procureur, le Bureau du Procureur voudrait demander à la Défense de
11 s'adresser au Greffe et aux services de traduction du Greffe de réaliser la traduction
12 de ces documents vers le français. Bien sûr, les remarques que nous faisons sont de
13 nature préliminaire. Une fois que la requête officielle de la Défense aura été faite et
14 déposée, nous répondrons par écrit.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Est-ce que le Greffe a des commentaires sur ce point-là ?

17 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Effectivement, je crois qu'il faut bien
18 préciser de quoi nous parlons ici. Est-ce que nous parlons de documents qui sont
19 enregistrés dans l'affaire ou est-ce que nous parlons de documents qui sont
20 communiqués ?

21 J'entends bien, maintenant, que l'obligation que nous dit le Procureur en fonction de
22 la Règle 76.3 est relativement limitative, puisqu'il s'agit des déclarations,
23 uniquement de déclarations. Or, on a entendu préalablement une multitude d'autres
24 documents qui ont été transmis à la Défense.

25 Effectivement, il peut y avoir, là, une grande différence. Deux façons de régler : tout

1 d'abord, le Procureur, comme il l'a souligné, a la plupart des documents en français,
2 et donc essaye, dans la mesure du possible, de transmettre à la Défense les
3 documents en français et quand ils sont en anglais, bien entendu, il appartient
4 effectivement, dans la mesure où M. Lubanga est indigent, il appartient au Greffe
5 effectivement de trouver un moyen pour pouvoir traduire certains documents soit à
6 travers les services proprement dits du Greffe, soit à travers un autre mécanisme qui
7 est l'assistance judiciaire que nous donnons à la Défense.

8 C'est un sujet, bien entendu, il s'agit là de prendre bien garde à ce que cette
9 obligation du Procureur soit quand même, en grande partie, remplie dans la version
10 française, bien entendu. En ce qui concerne les documents qui sont enregistrés dans
11 le dossier et les délais qui courent, là, il faut être très précis. Tout d'abord, un
12 premier commentaire : comparaison n'est pas raison, mais les tribunaux *ad hoc* et le
13 tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne fournissent pas tous les documents qui sont
14 enregistrés aux accusés du tribunal pour l'ex-Yougoslavie en serbo-croate, que nous
15 appelions à l'époque BCS, d'ailleurs, pour des questions spécifiques. Effectivement,
16 ce que nous faisons ici, nous tâchons de traduire au plus vite, et nous avons
17 d'ailleurs été créatifs, il y a, peu en transmettant déjà une version dans un état projet,
18 non révisée, d'une partie de la décision pour au moins permettre à la Défense de
19 pouvoir travailler de façon peut-être plus efficace.

20 Je pense qu'il n'y a pas de remède tout à fait particulier à celui-là, il y a de la
21 jurisprudence dans les deux sens tant pour le tribunal pour l'ex-Yougoslavie que
22 pour le tribunal pour le Rwanda sur ce sujet bien précis. En ce qui nous concerne,
23 nos moyens sont effectivement restreints et nous travaillons au plus vite vu le
24 nombre quand même conséquent de décisions qui tombent. Il est très difficile de
25 pouvoir assurer dans un délai extrêmement court des traductions pour M. Lubanga

1 si le document est en anglais. Nous sommes bien au courant du fait de cette question
 2 puisque le siège, lui-même, est un siège avec les deux langues de travail. Nous avons
 3 déjà cette obligation pour les Juges et nous apprécions déjà d'ailleurs l'effort qui est
 4 fait par les Juges pour ne pas être trop exigeants à ce point de vue-là. Donc, je crois
 5 que l'on peut trouver des solutions *ad hoc* pour faciliter le travail des parties, mais si
 6 on veut avoir une traduction qui soit définitive, qui soit révisée, la transmettre dans
 7 un délai extrêmement court, eh bien, là c'est très simple, on ne peut pas dire...
 8 donner une date bien précise puisque cela dépend du nombre de pages du
 9 document. Il y a des standards qui s'appliquent, notamment pour les traducteurs :
 10 brièvement, cinq pages par jour par traducteur en ce qui concerne les traductions
 11 officielles. Donc, en fonction du nombre de pages d'un document et du nombre de
 12 décisions qui tombent pendant la semaine dans cette affaire ou dans d'autres
 13 affaires, eh bien, il y a un délai qui s'applique et, là, malheureusement, nous sommes
 14 en face d'une réalité sur laquelle nous ne pouvons pas forcément influencer la
 15 décision. Voilà.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour cette information.
 17 Donc, la Chambre décidera sur ce point dès que la Défense aura déposé
 18 officiellement sa requête sur cette question spécifique...

19 M. FLAMME : Madame la Présidente, si vous le permettez encore un instant. Pour
 20 qu'il...

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : ...Oui, je permets...

22 M. FLAMME : ...Merci. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je crois avoir bien
 23 compris M. le Procureur, qu'il limite -mais il m'interrompra si je me trompe- qu'il
 24 limite la traduction qui est faite par son office aux communications qui sont faites
 25 sous la Règle 76. Vous connaissez mon interprétation des Règles 76 et 77.

1 Mon interprétation a toujours été que la Règle 76 concerne uniquement les
2 déclarations des témoins futurs et que la Règle 77 concerne le matériel de preuve
3 documentaire.

4 Je sais bien que le Procureur ne partage certainement pas cette interprétation, mais
5 est-ce que je dois comprendre l'interprétation du Procureur quant à la traduction que
6 tout matériel documentaire qui ne concernerait pas des déclarations de témoins, et
7 s'il est rédigé en anglais, ne sera pas traduit par son office ? Ce qui pose, à mon avis,
8 un sérieux problème, mais j'attends d'abord la clarification. Je me suis peut-être
9 trompé quand j'ai écouté l'exposé du Procureur.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Une dernière clarification du Bureau du
11 Procureur.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Je peux confirmer que mon collègue de la Défense a
13 parfaitement bien compris ce que voulait dire le Procureur.

14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

15 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Cette clarification étant faite, je ne peux
16 que constater que cette interprétation va poser un très sérieux problème à la Défense.
17 Ça voudra dire que, n'oublions quand même pas que le matériel documentaire
18 jusqu'ici est le matériel unique, à ma connaissance, qui est communiqué par le
19 Procureur par des centaines de pages et, donc, qui est utilisé par lui comme matériel
20 de preuve. Si, là-dedans, se trouvent des documents anglais qui ne sont pas traduits,
21 nous serons dans l'impossibilité de laisser prendre connaissance notre client,
22 directement, de ce matériel de preuve. Je pense qu'il se pose là un très sérieux
23 problème.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme, vous nous avez déjà dit
25 que le problème de la traduction des décisions et de pièces du dossier pourrait

1 causer des problèmes pour la Défense, des problèmes graves et que vous allez
2 déposer une requête officielle, formelle sur ces questions de procédure, pour les
3 documents de procédure. Si je vous ai bien compris, vous avez aussi des problèmes
4 avec des centaines, voire des milliers de pages qui sont communiquées par le
5 Procureur à la Défense dans le contexte de la procédure de divulgation.

6 Ai-je donc bien compris que vous inclurez ce deuxième ensemble de documents
7 dans votre requête ?

8 Est-ce que vous allez déposer des requêtes séparées ou puis-je considérer que la
9 déclaration que vous avez faite lors de la présente audience est une requête
10 officielle ? Juste un éclaircissement, je vous en prie.

11 M. FLAMME : Ayant pris connaissance de la position du Procureur, il serait
12 intéressant, évidemment, parce que le Procureur renvoie un peu la balle -si j'ai bien
13 compris- au Greffe, quant au matériel, la traduction éventuelle du matériel
14 documentaire. Je ne sais pas si le Greffe -ça c'est évidemment un élément à savoir- si
15 le Greffe serait à même de faire ce travail énorme éventuel de traduction. C'est un
16 élément qui est encore inconnu, mais il est certain que, puisque je connais
17 maintenant la position du Procureur, en temps utile, nous déposerons une motion
18 spécifique quant à ce problème de traduction du matériel de preuve communiqué
19 par le Procureur qui est un problème, à mon sens, entièrement différent du problème
20 des pièces de procédure. Je ne vais pas mélanger les deux problèmes dans une même
21 motion.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie de votre éclaircissement.
23 Vous êtes donc conscient de ces problèmes et je vais donc demander à la Défense de
24 déposer sa motion aussi rapidement que possible. Merci.

25 Maintenant, afin maintenant de respecter le Règlement du Greffe, je vais suspendre

1 la séance pendant 30 minutes pour donner un peu de temps aux interprètes pour
2 récupérer. Merci.

3 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

4 L'audience, suspendue à 15 h 25 est reprise à 16 h

5 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

6 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte ; veuillez vous asseoir.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : L'audience est reprise.

8 Je pense que j'aimerais poser un certain nombre de questions à l'Accusation à propos
9 du rapport qui avait été présenté avant la pause, mais le Greffe n'a pas encore
10 retransmis à la Chambre les documents qui ont été mentionnés par l'Accusation en
11 ce qui concerne les fichiers du 22 juin.

12 Par conséquent, nous allons être obligés de reporter ces questions précises en ce qui
13 concerne une mise à jour de la Chambre, et j'espère que ce genre de problèmes
14 pourront être réglés d'ici la prochaine conférence de mise en état pour permettre à la
15 Chambre d'avoir toujours à disposition tous les éléments dont elle pourrait avoir
16 besoin pour mener à bien ses procédures.

17 J'aimerais aussi informer les parties qu'avant la conférence de mise en état, ce matin
18 le Juge unique a rendu une décision à propos de la requête de l'Accusation en ce qui
19 concerne la reconsidération, et alternativement, le droit d'interjeter appel. Cette
20 décision est maintenant auprès du Greffe.

21 Après ces informations, j'aimerais vous poser un certain nombre de questions
22 précises, mais avant de les poser, j'aimerais demander à l'Accusation d'éclaircir un
23 point.

24 Première question : si j'ai bien compris l'Accusation, l'Accusation est en train de
25 divulguer des documents en vertu de l'Article 61.3.b) en tant qu'éléments à charge

1 sous forme différente, la divulgation en ce qui concerne les déclarations des témoins
2 en vertu de la Règle 76 et l'inspection d'autres éléments de preuve sur lesquels
3 l'Accusation entend se reposer dans le cadre de l'audience de confirmation des
4 charges en vertu de la Règle 77. J'aimerais demander à l'Accusation d'éclaircir
5 pourquoi elle agit, si elle peut donner une meilleure explication alors qu'en vertu de
6 la décision sur le système de divulgation finale, tous les éléments à charge doivent
7 être communiqués en vertu de la Règle 76 et si les déclarations de témoins doivent
8 pouvoir être inspectées en vertu de la Règle 67 ou s'il s'agit d'éléments de preuve, il
9 me semble qu'il y a une troisième catégorie d'éléments de preuve qui a été
10 mentionnée par l'Accusation et j'aimerais demander à l'Accusation d'éclaircir ce
11 point.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Il y a trois catégories différentes de pièces que
13 l'Accusation est en train de divulguer ou alors, de permettre l'inspection. La
14 première catégorie est composée de pièces qui sont considérées comme étant des
15 pièces à charge que l'Accusation a l'intention d'utiliser dans le cadre de l'audience de
16 confirmation des charges. Ces pièces sont divulguées à la Défense et sont déposées
17 dans le dossier de la Cour en vertu de la décision de la Cour à ce sujet. Les originaux
18 sont déposés dans le dossier de l'affaire.

19 Il y a une deuxième catégorie de documents composée d'éléments de preuve qui
20 pourraient être à décharge en vertu de l'Article 67.2 ; ces pièces sont communiquées
21 à la Défense sous forme électronique et une notice de divulgation est fournie à la
22 Cour. Ensuite, il y a une troisième catégorie de pièces qui doivent être divulguées ou
23 plutôt inspectées, une inspection physique. Donc, si je me souviens bien, il y a eu
24 trois cas d'inspections physiques de pièces et l'Accusation et la Défense ont mis en
25 place un système pratique en attendant d'avoir une décision finale de la part du Juge

1 unique.

2 La Défense a donc eu l'occasion d'inspecter des pièces qui étaient des documents,
3 dans la pièce... dans la salle d'inspection de l'Accusation. À des fins pratiques, la
4 Défense et l'Accusation se sont mis d'accord que l'Accusation allait aussi fournir des
5 versions électroniques de ces documents.

6 Avec l'accord de mon estimé collègue de la Défense, on a déposé une requête auprès
7 de la Chambre pour que l'on change le système pour des raisons pratiques pour
8 utiliser le système suivant : nous aimerions leur fournir une version électronique et il
9 ne s'agit que de documents à la Défense et ensuite, la Défense reviendrait vers nous
10 s'ils ont besoin d'inspecter ou de voir, de toucher l'un de ces documents. Tant qu'il
11 n'y a pas de décision, l'Accusation va pleinement respecter les ordonnances de la
12 Chambre préliminaire ou du Juge unique. Voilà donc les trois catégories de
13 divulgation ou d'inspection.

14 Nous avons fait mention, vous avez mentionné les déclarations de témoins, vous
15 avez dit au début de cette audience, qu'un certain nombre de requêtes, en vertu de la
16 Règle 81.2, ont été déposées ou alors qu'une requête qui couvre un certain nombre
17 de déclarations de témoins sont pendantes devant un Juge unique en attendant une
18 décision. Pour cette raison, à ce stade, vous avez raison de dire que les déclarations
19 de témoins n'ont pas encore été divulguées, à ce stade, à la Défense.

20 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Vous avez mentionné la
21 demande conjointe qui a été déposée par la Défense et l'Accusation à propos des
22 documents déposés en juin 2006, le 8 juin 2006 ?

23 Il y a donc une tentative de modification sur le système d'inspection qui a été
24 imposée dans le cadre de la décision sur le système final de divulgation.

25 En vertu du paragraphe 137 de l'annexe 1 de cette décision, il est dit que pour

1 permettre une procédure d'inspection plus rapide, il a été permis de conclure un
2 accord de ce genre et sur la base de la proposition conjointe qui a été déposée par
3 l'Accusation et la Défense, si les parties sont d'accord, le Juge unique aimerait
4 proposer la solution suivante pour l'inspection de documents en vertu de la Règle 77
5 du Règlement !

6 1. L'Accusation fournit à la Défense les éléments pertinents sous forme électronique.

7 2. Chaque fois que l'Accusation donne des documents à la Défense sous format
8 électronique, l'Accusation va déposer auprès du Greffe une note de pré-inspection
9 qui sera signée par l'Accusation et la Défense dans laquelle il y aura la liste des
10 documents qui auront été fournis par l'Accusation à la Défense et des numéros de
11 référence seront inclus.

12 Troisièmement : la Défense va identifier des documents -s'il y a lieu de le faire-
13 qu'elle souhaite inspecter matériellement.

14 Quatrièmement : l'Accusation met à la disponibilité de la Défense les originaux des
15 documents qui ont été identifiés par la Défense et dépose une note d'inspection.

16 Enfin, dans le cas où l'Accusation a l'intention de se reposer sur des documents,
17 l'Accusation, dès que c'est possible, dès que possible après que la Défense ait décidé
18 de ne pas inspecter les originaux ou alors après que l'inspection ait eu lieu, déposera
19 auprès du Greffe les originaux et les versions électroniques des documents contenant
20 les détails exigés par le projet de protocole sur la présentation des éléments de
21 preuve tels qu'il a été déterminé le 15 mai 2006.

22 Je ne sais pas si cela est clair pour les parties, mais j'aimerais maintenant me tourner
23 vers les parties pour leur demander quel est leur avis au sujet de cette proposition.

24 J'aimerais commencer avec l'Accusation.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est clair pour

1 l'Accusation. L'Accusation n'a pas d'observation supplémentaire, et je pense que
2 cette suggestion, en effet, conviendrait aux deux parties.

3 Nous allons certainement respecter cette décision.

4 MME JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme.

5 M. FLAMME : Pas d'observation, Madame la Présidente.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Dans la mesure où les parties se sont
7 mises d'accord, le système d'inspection, en vertu de l'Article 77 du Règlement, est
8 maintenant celui qui sera suivi dans le cadre de cette audience.

9 En ce qui concerne la divulgation d'éléments de preuve qui pourraient être à
10 décharge, en vertu de l'Article 67.2, dans le cadre de l'audience du 24 mai 2006,
11 l'Accusation a déclaré qu'en vertu... que selon les 360 mots-clefs qu'il utilise dans le
12 cadre de ses recherches, l'Accusation avait identifié 3 300 documents, y compris
13 comprenant 37 719 pages. Il est possible que le nombre ait été modifié, mais ce sont
14 les dernières informations que la Chambre avait à sa disposition. De plus, si les
15 critères de recherche prioritaire ont été utilisés, le nombre était 11 014 pages.
16 L'Accusation a informé le Juge unique qu'à partir de ces 11 014 pages, environ
17 8 000 pages pourraient être considérées comme tombant sous la coupelle de l'Article
18 54.3.e) du Statut. L'Accusation a aussi déclaré qu'à ce stade, seulement 372 pages qui
19 pourraient être considérées comme potentiellement à décharge ont été
20 communiquées et, cela, c'est si j'ai bien compris le rapport présenté par Mme Solano.
21 La Juge unique a conscience des difficultés auxquelles l'Accusation est confrontée,
22 mais nous devons insister sur les préoccupations de la Chambre en ce qui concerne
23 le rythme des divulgations et, en vue de cela, la plupart des éléments de pièces à
24 décharge doivent être communiqués d'ici le 28 août 2006.

25 De plus, je reconnais les difficultés auxquelles l'Accusation est confrontée lorsqu'il

1 s'agit d'identifier les pièces qui pourraient, en fait, correspondre à la Règle 77 et qui
2 pourraient être nécessaires pour que la Défense puisse préparer son dossier dans le
3 cadre de l'audience de confirmation des charges. Néanmoins, la Juge unique
4 aimerait insister sur le fait que d'ici le 28 août 2006, la plupart des pièces doivent non
5 seulement être identifiées, mais doivent avoir été mises à la disposition de la Défense
6 à des fins d'inspection.

7 J'aimerais dire, à ce stade, que dans le cadre de l'audience du 24 mai 2006,
8 l'Accusation nous avait informés que cette recherche avait permis d'identifier
9 64 documents contenant plusieurs centaines de pages qui ont été obtenus ou qui
10 auraient appartenu à M. Lubanga. Selon l'Accusation, ces documents pourraient être
11 mis à la disposition de la Défense à des fins d'inspection -et, je cite le transcript de la
12 dernière audience- « dans un avenir proche ». De plus, l'Accusation a aussi informé
13 la Chambre qu'elle était en train d'examiner 50 documents supplémentaires pour
14 déterminer si ces documents auraient appartenu, auraient été obtenus de
15 M. Thomas Lubanga Dyilo et, à ce stade, le Juge unique aimerait déclarer son
16 inquiétude, ses préoccupations à propos de la vitesse à laquelle ces inspections ou
17 ces pièces en vertu de la Règle 77 sont mises à la disposition de la Défense et en
18 particulier sur ces pièces qui ont déjà été identifiées comme ayant appartenu ou été
19 obtenues de M. Thomas Lubanga Dyilo. Par conséquent, j'aimerais inviter
20 l'Accusation à expliquer ou à aborder les raisons pour lesquelles cette inspection se
21 fait à cette vitesse-là.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Madame la Juge et je vous remercie
23 de me permettre, ou de me donner l'occasion, d'expliquer les détails de cette
24 inspection et de cette communication. Laissez-moi répondre à votre dernière
25 information, d'abord.

1 Oui, l'Accusation a identifié un certain nombre de documents qui appartenait à
2 Thomas Lubanga Dyilo. Cela explique pourquoi il n'y a pas eu d'inspection de tels
3 documents : l'Accusation a communiqué, hier, un certain nombre de ces documents
4 tombant sous l'Article 61.3.b) parce que l'Accusation souhaite utiliser ces documents
5 comme étant des éléments de preuve à charge dans le cadre de l'audience de
6 confirmation des charges. Une fois que ces documents ont été évalués par
7 l'Accusation, ils entrent dans une catégorie différente et l'Accusation travaille sur la
8 base suivante. Une fois que ces documents ont été communiqués à la Défense et
9 déposés dans le dossier, il n'y a plus besoin d'envisager une inspection de tels
10 documents. Cela explique peut-être pourquoi il y a une différence entre les
11 déclarations qui ont été faites la dernière fois et la réalité telle qu'elle a évolué ces
12 dernières semaines. Enfin, il y a un autre aspect que j'aimerais apporter, il s'agit des
13 restrictions mentionnées dans le cadre de l'Article 54.3.e).

14 Il y a un nombre relativement élevé de ces documents qui ont été reçus par le Bureau
15 du Procureur dans le cadre de l'Article 54.3.e) du Statut de Rome et sont donc
16 soumis à des restrictions de confidentialité. L'Accusation a identifié ces documents et
17 ces documents font partie des 50 documents dont j'ai parlé précédemment. Ce sont
18 des documents où nous devons demander la permission à ceux qui nous ont fourni
19 ces documents, donc aux sources, avant de pouvoir les divulguer. Donc, l'Accusation
20 a fait tout ce qui était en son pouvoir, à ce stade, pour pouvoir verser les documents.

21 L'Accusation a utilisé un deuxième jeu de mots-clefs pour identifier ou s'assurer que
22 tous les documents qui appartiennent à Thomas Lubanga, au sens large de ce terme,
23 et que ces documents doivent être reçus ou perçus dans le cadre de ses recherches
24 avec des mots-clefs. Nous anticipons que ces mots-clés supplémentaires permettront
25 de rassembler un certain nombre de documents supplémentaires et sur la base

1 d'une... sur cette base, nous allons les donner à la Défense, dans le cadre d'une
2 divulgation d'éléments à charge, ou alors dans le cadre d'une inspection. En ce qui
3 concerne la divulgation, vous avez raison, Madame la Présidente, le volume de
4 pièces est une question qui préoccupe l'Accusation. Il y a un groupe de personnes,
5 au sein du Bureau du Procureur, qui travaillent sur ce projet et c'est quelque chose...
6 c'est un projet qui prend beaucoup de temps, qui exige beaucoup de temps et
7 beaucoup de ressources. J'aimerais attirer l'attention de la Présidente sur le fait qu'il
8 s'agit non seulement de divulgation de pièces qui pourraient être à décharge, mais
9 j'aimerais insister, j'en ai parlé dans le cadre de la dernière audience, il nous faut
10 faire très attention aux questions liées à la protection des victimes et des témoins, il y
11 a certaines parties de ces documents qui doivent être expurgées et ceci est un
12 fardeau supplémentaire pour l'Accusation. Néanmoins, il y a un aspect positif, ce
13 n'est pas parce qu'un document est trouvé dans le cadre d'une recherche de
14 mots-clefs, cela ne veut pas dire que le document contient des éléments qui
15 pourraient être à décharge. Disons que sur un échantillon de 100 documents que
16 nous avons faits à ce stade, cela peut changer avec le temps, il n'y a qu'un nombre
17 limité ou un certain pourcentage de ces documents qui contiennent des éléments qui
18 pourraient être à décharge. Pour pouvoir vous communiquer des données, à ce
19 stade, j'aimerais dire que 947 documents ont été analysés et 655 documents ont été
20 marqués, ont été notés comme étant... comme ne contenant pas d'éléments de preuve
21 à décharge. Le nombre de documents qui ont été divulgués ne reflètent pas le
22 nombre de documents qui ont été analysés par le Bureau du Procureur. Néanmoins,
23 j'aimerais réitérer que l'obligation a entraîné, est devenue un fardeau sérieux pour
24 les ressources du Bureau du Procureur et nous sommes conscients du calendrier que
25 nous devons respecter.

1 Il y a un groupe de personnes qui continuent de travailler sur ce projet. Nous
2 sommes pleinement conscients du fait que la Chambre préliminaire a décidé
3 d'adopter une approche où il a été décidé que la plupart des éléments de preuve
4 potentiellement à décharge doivent être divulgués avant l'audience de confirmation
5 des charges. La question à laquelle il nous faut répondre, c'est où est la plus grande
6 partie ?

7 Il y a encore... cela est encore sujet à interprétation et à ce stade, l'Accusation est de
8 l'avis que la qualité est plus importante que la quantité et j'ai abordé ce point dans le
9 cadre de la dernière audience, et l'Accusation a identifié un certain nombre de
10 mots-clefs qui pourraient permettre de générer des éléments de preuve à décharge
11 de qualité. Qu'est-ce que je veux dire par « De qualité ». Je pense qu'il s'agit de
12 choses qui intéresseront l'équipe de la Défense et M. Thomas Lubanga Dyilo. Ceci est
13 fait aux fins de permettre au Bureau du Procureur de respecter ses obligations en
14 matière de divulgation. Le Bureau du Procureur est en train d'examiner les
15 documents qui ont été examinés, générés par de telles recherches et ce n'est qu'une
16 fois que ces éléments auront été examinés qu'elle sera en mesure de générer d'autres
17 critères de recherche où nous pensons que les documents seront générés et que ces
18 résultats ne contiendront pas, dans une certaine mesure, ce que nous considérons
19 comme des informations potentiellement à décharge de qualité. Ce processus est un
20 processus assez complexe et surtout si l'on prend en compte l'Article 54.3.e) en ce qui
21 concerne le rôle des victimes et des témoins. Il ne s'agit pas juste de lire un
22 document, dire oui ou non, il faut connaître l'affaire, il faut connaître le dossier, il
23 faut connaître les personnes auxquelles l'Accusation a eu l'occasion de parler et,
24 donc, l'Accusation attache une importance particulière aux questions des victimes et
25 des témoins. Voilà tout ce que je peux dire sur ce sujet. J'espère avoir pu expliquer

1 aux participants et à vous, Madame la Présidente, les efforts que l'Accusation a
2 entrepris pour pouvoir respecter ses obligations de communication.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Encore une question sur
4 les critères de recherches basées sur des mots-clefs. La Défense a-t-elle déjà fourni au
5 Bureau du Procureur sa liste de mots-clefs ? Il me souvient que cela avait été
6 mentionné lors de la dernière audience.

7 M. WITHOPF (interprétation) : Ainsi que vous en avez été informée par
8 Mme Solano, ma collègue, nous avons demandé à plusieurs reprises à la Défense de
9 nous fournir des commentaires sur notre liste de mots-clefs ou de compléter notre
10 liste de mots-clefs et, malheureusement, et pour des raisons que notre contradicteur
11 de la Défense souhaite expliquer, pour l'instant, le Bureau du Procureur n'a pas reçu
12 de réponse.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour ces
14 éclaircissements. J'aimerais maintenant écouter Me Flamme, pas uniquement sur ce
15 point, mais aussi sur les procédures d'inspection qui semblent nécessaires à la
16 Défense ou tout au moins sur lesquelles la Défense souhaite attirer l'attention de la
17 Chambre.

18 M. FLAMME : Oui, Madame la Présidente. En ce qui concerne le dernier point, la
19 liste des *keywords*, des mots-clefs, il faut bien se rendre compte que la Défense
20 travaille dans ce dossier depuis à peine deux ou trois mois, que nous avons
21 commencé à étudier le matériel qui est divulgué par le Procureur et que nous ne
22 serons bien évidemment que dans la possibilité d'éventuellement faire des
23 suggestions ou demander au Procureur d'ajouter des *keywords* au fur et à mesure que
24 nous sommes dans la possibilité d'élaborer une tactique de défense.

25 Les *keywords* supposent que l'on puisse connaître une affaire à fond, et alors, avec la

1 connaissance que l'on a de cette affaire, formuler un certain nombre de propositions.
2 Cela suppose aussi que notre client, qui n'a même pas encore commencé à étudier le
3 dossier de preuves qui doivent supporter les charges qui sont portées contre lui, que
4 notre client n'a même pas encore pu commencer ce travail et que c'est surtout de lui
5 que doivent venir les suggestions quant au matériel potentiellement disculpatoire,
6 comme on appelle cela en français...

7 Nous ne sommes tout simplement pas encore en mesure de formuler des
8 suggestions à ce sujet. En ce qui concerne alors... il faut bien se rendre compte que
9 nous nous trouvons ici dans une situation dans laquelle le Procureur, depuis je
10 suppose plusieurs années, travaille dans un dossier, d'abord la situation du Congo,
11 puis l'affaire Lubanga, et que le Procureur dispose d'un avantage de temps
12 considérable. Nous ne sommes donc tout simplement pas en mesure, en quelques
13 semaines, de rattraper ce retard, il nous faudra des mois et beaucoup de mois avant
14 de pouvoir le faire. Nous n'allons pas formuler des suggestions de *keywords* comme
15 cela, à l'aveuglette. Ce sont des choses très importantes parce que ces *keywords*,
16 évidemment, si on les formule, souligneront l'importance que la Défense porte à
17 certains points. Ce ne sera fait qu'après réflexion et après avoir pu prendre
18 connaissance, peut-être même, de l'entièreté du dossier du Procureur.

19 C'est clair que nous ne disposons pas encore de l'entièreté de ce dossier, nous
20 devons peut-être encore attendre plusieurs semaines avant de pouvoir prendre
21 connaissance de l'entièreté de ce dossier. En ce qui concerne les autres points
22 mentionnés par le Procureur, nous n'avons pas, pour l'instant, de remarques
23 spécifiques à formuler.

24 Je vous remercie.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Le Bureau du Procureur souhaitait

1 ajouter quelque chose ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Madame le Juge. Je voudrais faire quelques
3 remarques après ce que vient de dire la Défense. Bien sûr, la Défense a tout le loisir
4 de ne soumettre aucun commentaire face à la liste de mots-clefs du Procureur ou de
5 suggérer une liste, j'en prends acte. Ce avec quoi je ne suis pas d'accord, c'est la
6 chose suivante, à savoir qu'il y a un lien entre le volume de divulgation -notre
7 collègue l'a décrite comme étant très volumineuse- d'un côté, et, d'autre part, le fait
8 de ne pas être capable de fournir les mots-clefs. En effet, notre collègue de la Défense
9 a oublié de mentionner une chose. La Défense et Thomas Lubanga sont en
10 possession d'une version expurgée de la demande de mandat d'arrêt du Procureur et
11 ces mandats d'arrêt décrivent de façon très détaillée les faits sur lesquels le Bureau
12 du Procureur base ses allégations qui emportent la responsabilité de Thomas
13 Lubanga conformément au Statut.

14 La Défense et Thomas Lubanga sont également en possession d'une version
15 expurgée de la décision de la Chambre du 10 février 2006 et ces mandats d'arrêt et
16 cette décision de la Chambre fait références au détail de ces faits.

17 De plus, la Défense est également en possession des versions expurgées de
18 six déclarations de témoins et notre honorable contradicteur de la Défense sait à
19 quelle déposition je me réfère.

20 De ce fait, le Bureau du Procureur ne peut pas comprendre ce que vient de dire notre
21 contradicteur de la Défense, à savoir qu'il n'a pas de base factuelle pour que la
22 Défense puisse proposer des mots-clefs. Je comprends, certes, toute approche de la
23 Défense qui consiste à ne pas dévoiler les instruments de la Défense au Procureur.
24 C'est de bonne guerre et c'est le droit de la Défense mais alors, la Défense devrait le
25 dire et, à ce moment-là, le Bureau du Procureur n'aura pas de problème. Mais le lier

1 à la question de la communication, ce n'est pas un bon angle d'approche de cette
2 question au sens du Bureau du Procureur.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

4 Nous en sommes maintenant, tout au moins pour moi, au dernier point qui doit être
5 discuté, et cette discussion va, bien sûr, devoir impliquer les commentaires du
6 Greffe. Il s'agit de la déposition au Greffe des originaux ou des copies électroniques
7 des éléments qui sont requis conformément au projet de protocole pour
8 l'administration des preuves et qui ont été mentionnées au début de la présente
9 audience.

10 Le Greffe avait dit que c'était l'un des problèmes pour l'accès de M. Thomas
11 Lubanga Dyilo aux éléments de preuve déjà versés au dossier, mais il n'y a pas que
12 cela ; il y a aussi un problème avec la déposition au dossier et l'éventuelle
13 communication ultérieure de ces éléments de preuve à la Défense, et là, j'aimerais
14 écouter les parties pour savoir quels sont les points spécifiques qui font l'objet d'un
15 litige concernant l'application de ce projet de protocole et quelles seraient les
16 conséquences des éléments de ce désaccord et quelle serait au sens des parties, ou au
17 sens du Greffe, une solution possible en la matière. Tout d'abord, j'aimerais donner
18 la parole au Greffe, afin que le représentant du Greffe formule sa position quant au
19 versement des pièces au dossier.

20 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge.

21 Effectivement, en application de la décision du 15 mai 2006, le Bureau du Procureur
22 doit enregistrer dans le dossier de l'affaire les éléments de preuve sur lesquels il
23 entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Le Greffe rencontre
24 des difficultés dans la mise en œuvre de cette décision du 15 mai 2006. En fait,
25 comme cela a été dit précédemment par le Procureur en la personne de

1 Julietta Solano, nous recevons effectivement bien les documents du Bureau du
2 Procureur. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de les enregistrer c'est-à-dire
3 que nous avons une difficulté concernant les données à transmettre au Greffe ainsi
4 que le format qui doit être respecté dans la transmission de ces données. Autrement
5 dit, cela revient à dire qu'il n'y a pas de respect du protocole tel qu'il existe
6 maintenant. Il y a des discussions qui sont en cours aujourd'hui pour trouver des
7 solutions de sorte de configurer les applications de la décision. On a un problème
8 qui est quand même un problème majeur puisqu'il ne nous permet pas, aujourd'hui,
9 d'enregistrer ce que nous recevons, sans compter que, de ce fait-là, le *Ringtail* que
10 nous allons mettre à disposition de la Défense et qui a été -je vais dire- élaboré et
11 configuré, je vais dire, sur base du protocole, même s'il n'y a pas d'obligation, nous
12 devons le configurer sur base de quelque chose, nous avons pris le protocole
13 puisqu'il existait, aujourd'hui revient à donner un outil qui n'est pas utilisable. Il est
14 là, il existe, mais on ne peut pas s'en servir. Donc, nous devons incessamment
15 trouver une solution qui permette d'enregistrer les documents. Je sais qu'il y a eu
16 une demande du Bureau du Procureur d'éventuellement modifier le protocole, une
17 décision a été rendue par la Chambre à ce sujet, je sais qu'il y a eu une déclaration
18 qui a été faite que le Procureur n'était pas entièrement d'accord sur le protocole, et
19 j'aimerais rappeler que le protocole, tel qu'il vous avait été présenté, l'avait été sur
20 base d'un accord que nous avons eu avec un représentant du Procureur en la
21 personne de Klaus Rackwitz qui nous avait très clairement dit qu'il n'y avait pas de
22 problème technique. Nous avons d'ailleurs, à ce sujet, des écrits datés du mois de
23 mars. S'il faut vérifier ou remodifier le protocole, je n'ai pas de problème, mais cela
24 ralentit effectivement toute notre procédure.
25 Voilà.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Nous aussi, nous avons des difficultés
2 avec ces choses électroniques...

3 J'aimerais maintenant écouter le Bureau du Procureur. Donc, de façon plus précise,
4 quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confrontés pour respecter ce projet
5 de protocole ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, je ne pense pas que ce problème
7 soit aussi compliqué autant que cela a été présenté. Je vais en expliquer les raisons. Je
8 crois que ce sont des raisons tout à fait compréhensibles. Elles expliquent pourquoi
9 le Bureau n'est pas en mesure d'appliquer ce projet de protocole. Je voudrais
10 souligner qu'il s'agit d'un projet. Il est, certes, vrai que le Bureau du Procureur a, à
11 un certain moment, été consulté sur ce projet, mais il est vrai aussi que le Bureau du
12 Procureur, comme je l'avais mentionné dans l'une des pièces, dans l'une de nos
13 conclusions, n'a pas souscrit à tous les aspects de ce projet.

14 Néanmoins, on a dit à juste titre, le représentant du Greffe l'a dit aussi, il y a un
15 contact qui existe entre le représentant du Greffe et les représentants du Bureau du
16 Procureur afin de résoudre les problèmes techniques.

17 Il y a une sorte de groupe de travail qui a été mis en place. Ce groupe s'est réuni il y
18 a peu, et ce groupe avance afin de gérer et de résoudre toute une série de questions.
19 Ces questions doivent être résolues avant que tous les participants puissent ou
20 doivent se soumettre au protocole. Je voudrais utiliser cette occasion pour dire, en
21 passant, qu'il convient de mettre en garde, d'alerter notre collègue de la Défense qu'à
22 un moment ou à un autre, il devra, lui aussi, se conformer à ce protocole. C'est pour
23 cette raison qu'il serait peut-être judicieux que mon honorable confrère de la Défense
24 soit inclus dans ce groupe de travail.

25 C'est dans ce contexte que je voudrais souligner une chose : dans une très grande

1 mesure, le Bureau du Procureur se conforme au projet de protocole. Nous nous y
2 conformons concernant la cote du document, la date du document, la date estimée,
3 le type du document, le titre du document, les participants et la date de
4 communication. Et en ce qui concerne la lettre, le Bureau du Procureur ajoute des
5 informations supplémentaires. Bien sûr, il y a quelques aspects, mais ils sont peu
6 nombreux, pour lesquels le Bureau du Procureur ne s'aligne pas sur le projet de
7 protocole et ces aspects portent sur l'auteur du document, l'organisation à laquelle il
8 appartient, l'organisation destinataire ainsi que les parties à un accord.

9 En effet, certains de ces aspects ne sont pas encore applicables, par exemple, les
10 parties à un accord, et concernant les autres éléments, le Procureur applique le
11 principe selon lequel la même information est fournie au Greffe que celle qui est
12 fournie à la Défense.

13 Au stade actuel, du fait de la protection des victimes et des témoins, le Procureur ne
14 fournit pas les noms des auteurs ni des destinataires ni des organisations auxquelles
15 appartiennent les auteurs ou les destinataires. Ce n'est donc pas communiqué à la
16 Défense et, de ce fait et en application de ce principe, le Bureau du Procureur ne
17 fournira pas ces noms au Greffe.

18 Il y a encore une autre remarque que je souhaiterais faire, qui est une remarque plus
19 pratique, la structure pour la cote et pour la dénomination dans ces champs, tel que
20 cela est prévu par le projet de protocole, suit des structures d'Europe occidentale,
21 pour des raisons X, et les noms africains ne peuvent pas rentrer dans cette structure.
22 Même si nous voulions fournir ces informations, nous ne serions pas en mesure de le
23 faire dans le contexte du formulaire actuel.

24 Il y a aussi un autre problème qui avait été abordé, à savoir les informations qui sont
25 nécessaires pour donner dans quelle langue... pour dire dans quelle langue les

1 documents sont rédigés. Bien sûr, le Bureau du Procureur annonce la langue des
2 textes en question, mais la question est la suivante : si le Procureur doit utiliser le
3 mot English ou alors « EN », un grand « E » et un grand « N » et le Bureau du
4 Procureur estime que si l'on utilise le mot dans son intégralité, cela faciliterait la
5 lisibilité des données dans ce système et, de ce fait et en gardant cette approche, c'est
6 ce qui a fait l'objet des discussions au sein du groupe de personnes que j'avais
7 mentionné.

8 Bien sûr, si ce groupe arrive à une conclusion différente, si ce groupe décide de
9 choisir un grand E et un grand N pour English, le Bureau du Procureur s'alignera.

10 Il y a plus important. Il y a toute une série d'éléments que le Procureur ne peut pas
11 fournir, cela inclut les champs qui sont liés aux témoins, aux charges, les détails des
12 crimes, des déclarations, des faits et la participation parce qu'un préalable pour
13 fournir ces informations serait que le document contenant les charges soit
14 disponible, mais ce document sur les chefs d'accusation n'est pas disponible du fait
15 de la protection des victimes et des témoins, comme le savent très bien les
16 participants à cette procédure. Le délai pour la communication de ce document est le
17 28 août 2006 et le Bureau du Procureur ne sera pas en mesure de fournir de telles
18 informations avant.

19 De l'avis du Bureau du Procureur, le seul aspect qui appelle une solution immédiate,
20 c'est indiquer la langue anglaise avec un grand E et un grand N. Il y a une chose que
21 je ne comprends pas très bien, mais je suis sûr que mes collègues ou le représentant
22 du Greffe pourront me l'expliquer, je ne comprends pas pourquoi, si on ne fournit
23 pas ces informations, il n'est alors pas possible de verser ces documents au dossier.
24 Je comprends bien qu'il y a des questions relatives au logiciel *Ringtail*, mais ayant à
25 l'esprit ce que je viens de dire -et ce sera le cas jusqu'au 28 août 2006- le Greffe ne

1 sera pas en mesure de prendre acte des pièces déposées par le Procureur en matière
2 d'éléments de preuve à charge. Je suggère donc que le groupe de travail qui compte
3 des personnes du Greffe et du Bureau du Procureur continue son travail sur ces
4 questions. Le Bureau du Procureur est ouvert à toute suggestion raisonnable et je ne
5 pense pas que cela serait... doit être un obstacle au versement de ces pièces au
6 dossier.

7 Merci beaucoup, Madame le Juge.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour cette explication
9 très complète. J'aimerais maintenant me tourner vers le Greffe afin qu'il fasse ses
10 remarques sur les commentaires formulés par le Bureau du Procureur. Certains
11 d'entre ces arguments semblent très convaincants.

12 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Tout d'abord, je voudrais souligner qu'il
13 n'appartient pas au Greffe de remettre en cause une décision qui a été prise par une
14 Chambre ou par un Juge. Donc, je suis quant à moi, sur un plan administratif, ouvert
15 à rediscuter et à discuter encore d'un protocole avec quelque partie que ce soit à la
16 procédure, mais je suis également quelqu'un qui vient d'un système judiciaire, qui le
17 respecte et, en soi, j'ai une difficulté de continuer de discuter quand une décision a
18 été prise par un Juge ou une Chambre.

19 Il serait intéressant que la Juge, les Juges ou la Chambre prennent une décision,
20 peut-être, en ce qui concerne le fait que l'on n'applique pas, aujourd'hui, ledit
21 protocole et que l'on puisse le discuter. Ce sont deux choses séparées.

22 En ce qui concerne les *fields*, les endroits qui ne seraient pas complétés par le
23 Procureur aujourd'hui, on va mettre dans un système une déclaration à laquelle on
24 doit attacher des éléments. Je n'insisterai pas sur l'anglais ou le français, qu'il soit en
25 grandes majuscules ou en petites minuscules, je n'en ferai pas un plat et je suppose

1 qu'effectivement, nous trouverons une solution pour une question comme celle-là. Je
2 ne pense pas que le problème soit là. Je crois que le problème est que quand on met
3 une déclaration et qu'on attache à cette déclaration certains *fields*, un nom de témoin
4 par exemple, quand on fait une recherche dans un système et qu'on veut, au départ
5 d'un nom de témoin, trouver une déclaration, s'il n'y a pas le nom du témoin dans le
6 système, on ne trouvera pas la déclaration, par exemple. C'est un exemple accessible,
7 simple. Il y a d'autres exemples et je peux même donner la parole à Uros Mijuskovic
8 sur d'autres exemples de ce type, mais effectivement attachés à un document
9 électronique, il y a des points. Il y a le nom de la personne, les noms de personnes
10 qui sont attachés.

11 Ce que l'on peut faire : on peut décider d'enregistrer dans *Ringtail*, aujourd'hui en
12 décidant de passer certains *fields*, mais il y a un problème dans l'utilisation, dans ce
13 cas-là. C'est un problème.

14 Un deuxième problème, j'aimerais bien avoir une décision sur le fait que l'on peut
15 effectivement rediscuter le protocole et que le *field*, cet espace dans lequel on entre de
16 l'information, il y a des discussions sur ce qui était prévu d'y mettre qui n'est plus ce
17 qui était prévu d'y mettre. On est en discussion. J'accepte toute discussion et si on
18 peut améliorer le système, je suis preneur.

19 Ce qui m'importe aujourd'hui, c'est qu'en ce qui concerne le Greffe, je ne peux
20 malheureusement pas répondre à l'obligation qui est la mienne par rapport à une
21 décision qui date quand même du 15 mai. Je ne veux pas, d'une manière ou d'une
22 autre, altérer les droits de qui que ce soit dans la procédure, puisque nous sommes
23 en partie garants de la procédure et je veux absolument -c'est pourquoi j'ai pris la
24 parole aujourd'hui et peut-être d'une manière un peu ferme- montrer que nous
25 avons ce problème, et qu'il affecte essentiellement le Greffe, puisque le Procureur, je

1 l'ai souligné dès le début, remplit son obligation, il nous donne les documents, il
2 nous donne l'information. Je ne le conteste nullement. Je suis prêt à toute discussion
3 ouverte sur n'importe quel *field*, décision qui pourrait effectivement affecter le
4 protocole. Une décision a été rendue, il y a eu une demande de révision, une autre
5 décision a été rendue. J'ai un problème à continuer de discuter sans que les Juges ne
6 soient au courant. Je suis tout à fait d'accord, je prends d'ailleurs cette initiative du
7 Procureur très intéressante, pour consulter la Défense sur ces questions-là et
8 l'intégrer dans notre groupe de discussion. C'est une excellente initiative. Je la
9 respecte pleinement.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Un certain nombre de questions relatives
11 à ce point peuvent faire l'objet de discussions.

12 Il y a deux alternatives : soit la Chambre demande un système de versement au
13 dossier totalement différent ou alors, la Chambre reçoit une proposition réaliste et
14 faisable qui émane des parties, avec un accord, et il sera plus facile par la Chambre
15 d'accepter cette modification, comme l'a fait la Chambre au sujet du système de la
16 Règle 77 pour les inspections.

17 Je ne pense pas que les initiatives de modifications doivent être prises par la
18 Chambre sans qu'elles n'eussent auparavant été demandées par les participants ou
19 par le Greffe pour que des adaptations soient apportées à ce projet de protocole.

20 Donc, au stade actuel, je constate que la plupart des copies qui contiennent des
21 éléments à charge n'ont pas été déposées auprès du Greffe selon la procédure qui est
22 requise.

23 La Chambre va donc devoir revenir sur ce point, peut-être prendre une décision, une
24 ordonnance qui ordonnera aux parties de fournir à la Chambre des propositions
25 concrètes sur la modification du système. On ne peut pas attendre que ces groupes

1 de travail, qui parfois se réunissent pendant des années, arrivent avec un accord.

2 Donc, la Chambre prend note de ce qui a été dit et je voudrais demander à
3 Me Flamme s'il a encore quelque chose à ajouter sur ce point-là.

4 M. FLAMME : Madame la Présidente, bien évidemment, le *Ringtail*, pour nous, pour
5 l'instant, c'est un peu encore du chinois, si je puis m'exprimer ainsi, malgré le fait
6 que le chinois est une langue officielle de la Cour, mais je ne le parle pas et je ne le
7 comprends pas. Pour nous, c'est encore une autre planète, pour l'instant, malgré le
8 fait que nous avons eu une formation qui nous donne une idée des possibilités de ce
9 système qui sont en effet impressionnantes.

10 La Défense n'est pas à même de se rendre compte des techniquités, et certainement
11 pas des techniquités d'introduction de documents dans ce système et, bon, M. le
12 Procureur, a raison de nous avertir et de nous dire : « Attention, vous allez être
13 confrontés à ce problème le jour où vous allez introduire des documents dans le
14 système ». C'est très important d'être associé à une réflexion, mais pour l'instant,
15 pour nous, nous sommes un peu étrangers à cette discussion.

16 Première chose, mais je vous dis les problèmes pratiques auxquels nous, de la part
17 de la Défense, sommes confrontés. Je peux le résumer à quelques points, et je parle
18 alors de la communication qui nous est faite par CD Rom, qui est encore et toujours
19 notre seul mode d'examen de ce qui nous est communiqué. Nous avons un premier
20 problème, qui est un ancien problème, mais qui peut être révélateur et être un feu
21 rouge pour certaines choses qui seront communiquées à l'avenir : le Procureur a,
22 bien évidemment, pour soutenir sa requête, de mandat d'arrêt contre M. Thomas
23 Lubanga, a déposé un certain nombre de pièces jointes à cette requête et a, par après,
24 si mon souvenir est bon, en deux fois, à la demande probablement de la Chambre,
25 déposé des éléments additionnels. Je demande depuis longtemps que je puisse

1 prendre connaissance, même d'une façon peut-être expurgée, de ces éléments de
2 preuve. Le Procureur me répond : « Ce sont des documents qui sont joints à des
3 pièces que nous avons déposées, et donc, cela fait partie du *Court file*. Cela fait partie
4 du dossier du Greffe. Je veux bien, j'entends bien que ce soit le cas, mais alors
5 comment est-ce que moi... ?

6 Je constate que, très probablement, dans le *Court file*, ces éléments de preuve, ces
7 documents sont répertoriés sous les numéros qu'ils ont reçus. Comment puis-je, moi,
8 savoir, quels documents ont fait partie de ces trois fardes, si ces fardes m'avaient été
9 communiquées comme c'est le cas dans l'ancien système –qui a quand même ses
10 avantages- où on communique les éléments photocopiés ? J'aurais trois fardes et je
11 pourrais identifier, pour le restant de la procédure, ce qui a été utilisé par le
12 Procureur pour souligner la demande.

13 A ce jour, je suis encore toujours dans le brouillard, pour savoir quelles pièces ont
14 fait partie de la farde 1, 2 et 3.

15 Ma suggestion au Procureur serait de me procurer un inventaire des pièces avec les
16 numéros exacts des pièces qui ont fait partie de la farde 1 et 2. Premier problème qui
17 est un problème urgent pour nous parce que nous sommes confrontés à une
18 demande de mise en liberté et nous aimerions bien répondre aux remarques du
19 Procureur à ce sujet.

20 Deuxième point qui est peut-être moins important, mais qui pourrait le devenir en
21 cours de procédure, nous avons encore et toujours le problème, nous avons répondu
22 à la suggestion du Procureur quand il s'agit de documents manuscrits qui sont
23 électroniquement enregistrés.

24 Le Procureur nous a suggéré : « Imprimez, le problème va disparaître », nous l'avons
25 imprimé, mais le problème n'est pas toujours résolu. Le *print* est très souvent tout

1 aussi peu clair que la copie électronique. Deuxième problème.

2 Troisième problème, qui sera aussi peut-être résolu, mais c'est un problème
3 toujours : nous n'arrivons pas, sur les CD Rom qui nous ont été communiqués par le
4 Procureur, à ouvrir certaines icônes. Le système Windows, dit : « Ce n'est pas
5 enregistré sous *Windows Imaging* » et on ne peut pas l'ouvrir. J'ai fait part de ce
6 problème au Procureur qui m'a répondu « Le problème peut être résolu en faisant le
7 *download* d'un certain programme qui permettrait d'ouvrir le document ». Nous
8 n'avons pas eu le temps de le faire, mais nous allons le faire.

9 Voilà les problèmes auxquels nous sommes confrontés pour l'instant. Je vous
10 remercie.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Withopf, avez-vous des choses à
12 ajouter au vu de ce qui vient d'être dit par la Défense ?

13 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, en effet, il y a un certain nombre d'observations
14 que j'aimerais formuler.

15 Oui, en effet, il y a eu un échange d'e-mails à propos de documents dont vient de
16 parler mon estimé contradicteur de la Défense. Nous lui avons donné un certain
17 nombre de conseils au sujet d'un programme ou d'un logiciel qui pourrait être
18 téléchargé de l'Internet et qui permettrait à mon honorable contradicteur d'ouvrir les
19 documents. Bien que l'Accusation ait, en solution de dernier recours, de donner ces
20 conseils lorsque cela est nécessaire, l'Accusation pense que ce genre de question
21 devrait d'abord être posée au Greffe, et c'est au Greffe de fournir à la Défense les
22 outils techniques dont la Défense aura besoin pour travailler.

23 Néanmoins, si cela continue d'être le cas, en dernier recours, mais vraiment en
24 dernier recours, l'Accusation serait prête à continuer de fournir de tels conseils. Ma
25 collègue vient de m'informer que toutes les images qui ont été données à mon estimé

1 contradicteur, en fait, respectent le protocole, ce qui vient renforcer ce que j'ai dit
2 précédemment, à savoir que c'est au Greffe de donner les outils technologiques
3 nécessaires pour permettre à la Défense d'ouvrir ces documents.

4 Avec votre permission, j'aimerais maintenant, aborder la question des documents
5 manuscrits. Oui, en effet, comme l'Accusation l'a déjà mentionné, elle a communiqué
6 des documents sous format électronique et aussi pour des raisons déjà mentionnées
7 par la Défense, sur copies papier, mais il est vrai qu'il y a certains documents qui
8 sont difficiles à lire, et l'Accusation continue de suggérer que les copies papier des
9 documents manuscrits sont meilleures que les copies électroniques, mais certains de
10 ces documents ne sont pas de bonne qualité et nous devons accepter cet état de fait ;
11 la Défense doit accepter cela aussi.

12 L'Accusation est très concernée par la demande formulée par la Défense que
13 l'Accusation devrait, non seulement au vu de ses obligations légales de divulguer
14 des pièces, aussi en tant que, par principe de courtoisie, devrait aussi des copies de
15 ce qui a été déposé auprès de la Cour.

16 Mais tout ce qui a été déposé auprès de la Cour et toutes les annexes doivent
17 pouvoir être accessibles via le Greffe. Moi, il me semble que c'est assez clair et il n'y a
18 aucune obligation qui est imposée à l'Accusation de non seulement déposer le
19 document, déposer les annexes, mais aussi de donner une copie à son contradicteur
20 de la Défense avec des copies, par courtoisie.

21 Une fois que ces annexes *ex parte* seront reclassifiées et dans ce cas, en l'espèce,
22 l'Accusation a vérifié qu'elles ont été reclassifiées, au moins au stade confidentiel si
23 ce n'est sous catégorie publique, ces documents sont dans le dossier et sont
24 accessibles via le dossier de l'affaire. L'Accusation s'oppose très fortement à toute
25 suggestion que l'Accusation devrait donner des copies supplémentaires à la Défense.

1 Ce n'est pas la procédure prévue par les textes. J'apprécie les difficultés auxquelles
2 mon estimé contradicteur est confronté, mais je pense encore une fois qu'il s'agit de
3 quelque chose que la Défense doit régler avec le Greffe et non pas avec l'Accusation.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : En ce qui concerne ce dernier point,
5 j'aimerais demander à la Défense à quel stade est-ce qu'ils reçoivent une assistance
6 du Bureau du Conseil public de la Défense en ce qui concerne ce genre de... la
7 fourniture de ce genre de documents, à savoir ceux qui sont déposés auprès de la
8 Cour.

9 M. FLAMME : C'est un problème que nous étudions depuis plusieurs semaines
10 ensemble, à des moments séparés, avec l'Office public de la Défense, mais je ne
11 sais pas si mon estimé adversaire m'a bien compris.

12 Retournons à la décision qui reclassifie un certain nombre d'éléments de preuve
13 soumis par le Procureur ; ces décisions mentionnent chaque fois le numéro de la
14 pièce concernée qui est reclassifiée comme confidentielle ou autrement. Notre
15 problème est que, quand on voit le numéro de cette pièce, c'est un simple problème
16 de classification, on ne sait pas à quel dossier du Procureur cette pièce appartient.
17 Etait-ce attaché à la requête de demande de mandat d'arrêt, à la deuxième farde
18 d'éléments supplémentaires ou à la troisième farde ? C'est simplement cela. On
19 n'arrive pas, on voit bien qu'il y a là une pièce, mais on ne sait pas à quel dossier
20 cette pièce a été jointe. C'est tout. C'est un problème simplement de classification.
21 Voilà.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'aimerais me tourner vers le Greffe
23 maintenant. Il me semble que nous avons déjà un index où figurent tous les
24 documents et s'il y a des modifications au niveau de la classification, au niveau de la
25 confidentialité au niveau de la cote, c'est déjà mentionné.

1 M. DUBUISSON : Madame le Juge, je partage tout à fait la vue du Procureur en la
2 question, il n'appartient pas au Procureur de donner ce genre de documents, il
3 appartient au Greffe de s'acquitter de cette tâche-là ; cela rentre pleinement dans nos
4 obligations, nous avons pris, il est vrai, du temps à mettre en œuvre la décision sur
5 la reclassification qui a effectivement généré énormément de mouvements de
6 documents d'un dossier à l'autre et nous avons attaché à l'enregistrement un index,
7 bien entendu. Il n'est peut-être pas suffisant, c'est un index de dossiers, ce n'est pas
8 un index qui dit à quoi servait le document avant.

9 Il appartient à tout le monde d'exercer des fonctions bien précises en fonction des
10 besoins. Nous allons, effectivement, enregistrer d'autres documents, suite à la
11 reclassification, il sera accessible, il y aura un index. Si des communications de ce
12 type interviennent entre la Défense et le Procureur, je demande instamment que l'on
13 nous prévienne, parce que je n'ai reçu aucune communication, en ce qui me
14 concerne, venant du Bureau de la Défense, donc du Bureau qui est propre au Greffe,
15 de la Défense, et donc, je vous en prie, adressez-vous au *Court Management* en ce qui
16 concerne les documents et nous ferons diligence dans les plus brefs délais si jamais
17 une partie pense que nous allons trop doucement dans l'enregistrement et la
18 communication des pièces qui ont été enregistrées.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour cette explication,
20 mais je ne crois pas que vous ayez répondu à toutes les préoccupations soulevées par
21 la Défense. J'espère qu'il sera possible d'obtenir un accord entre la Défense et le
22 Service d'appui de gestion de la Cour en ce qui concerne les références entre les
23 documents qui ont été changés, qui ont été transférés d'une partie du dossier à un
24 autre et dont la classification a été changée pour pouvoir permettre à la Défense de
25 reconnaître un document comme étant un document qui a été une annexe ou autre,

1 lié à un document précis. C'est, en effet, d'après ce que j'ai compris, l'inquiétude
2 principale soulevée par la Défense, à savoir à quel point il est difficile de reconnaître
3 les documents. La classification a été changée et la cote également. J'ai bien compris
4 Maître Flamme ?

5 M. DUBUISSON : Si vous le permettez. Nous allons, dans la mesure du possible et
6 sans créer un quelconque bris de confidentialité -à des mesures de confidentialité ou
7 à des documents qui prouveraient certaines classifications particulières- dans ce
8 complet respect des ordres qui ont été donnés concernant des degrés spécifiques de
9 classification, nous transmettrons à la Défense, en CD, c'est le matériel qui est utilisé
10 aujourd'hui, les documents en question avec l'index.

11 Nous assisterons la Défense pour ce faire.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie de votre coopération.
13 Avant de donner la parole aux participants pour leur permettre de soulever toute
14 question restée en suspens, j'aimerais demander à l'Accusation, au Greffe et voire à
15 la Défense, s'il serait possible de recevoir avant la prochaine conférence de mise en
16 état qui aura lieu, si je ne m'abuse, le 14 juillet, -ai-je raison, c'est bien le 14 juillet ?-
17 une proposition conjointe en ce qui concerne les changements au projet de protocole
18 ou toutes modifications sur le projet de protocole pour pouvoir normaliser, en
19 quelque sorte, le dépôt de documents. J'aimerais demander aux parties, est-ce que
20 vous pensez qu'il est raisonnable d'espérer de recevoir une proposition conjointe
21 avant la prochaine conférence de mise en état ? L'Accusation sera-t-elle disponible
22 pour pouvoir mettre l'accent ou la priorité sur un tel point ?

23 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, l'Accusation est certainement
24 disponible et, après avoir consulté mon collègue, je pense pouvoir dire que c'est
25 faisable du point de vue de l'Accusation

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Puis-je avoir la position du Greffe ?

2 M. DUBUISSON : Nous sommes requis de le faire et de pouvoir le faire. Il n'y a
3 aucun problème, nous le mettrons à disposition et nous avons une date butoir, ce qui
4 est parfait. Merci.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Si la Défense a l'intention de participer à
6 ce groupe de travail aux fins d'améliorer, si cela est le cas, le projet de protocole, la
7 Défense sera la bienvenue.

8 M. FLAMME: Nous participerons à cet exercice, mais je demanderai, puisqu'il s'agit
9 d'un problème important, mais je demanderai que, puisqu'il s'agit d'un problème
10 très important et général pour la Défense, que l'Office public pour la Défense soit
11 activement lié à cet exercice.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : En effet, je pense qu'il s'agit d'une
13 proposition très, très utile d'impliquer le Bureau du Conseil public de la Défense au
14 vu que cette question, c'est quelque chose qui va affecter non seulement la Défense
15 de M. Lubanga, mais aussi toutes les autres affaires entendues par cette Cour.

16 J'aimerais me tourner vers l'Accusation et demander au Procureur s'il a des derniers
17 commentaires ou s'il voudrait soulever des points ou attirer l'attention du Juge
18 unique s'il pense que c'est important et nécessaire.

19 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie de nous donner cette occasion, mais
20 l'Accusation ne souhaite rien ajouter à ce stade.

21 M. FLAMME : Je n'ai pas d'autres observations, Madame la Présidente. Merci.

22 MME LA JUGE STEINER : Monsieur le Greffier ?

23 M. DUBUISSON : Merci, Madame le juge. Non, je n'ai pas d'observation.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je voudrais remercier l'Accusation, la
25 Défense et le Greffe pour cette audience qui a été particulièrement porteuse d'un

1 avenir, un travail de coopération, j'aimerais remercier les interprètes pour le travail
2 et les participants dans le cadre de cette audience. L'audience est maintenant
3 terminée.

4 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

5 L'audience est levée à 17 h 21.

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25